



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2020-045

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2020

# Sommaire

## Direction départementale des territoires

- 86-2020-04-08-001 - AP 2020 DDT SEB 100 Attribuant pour la campagne d'irrigation 2020, aux pétitionnaires listés dans le présent arrêté, un volume par point de prélèvement d'eau au fil de l'eau des rivières, en nappes alluviales, et en nappes souterraines, pour les bassins hors OUGC de la Vienne (sous-bassin des Blourdes et Issoire-Blourde), de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne (7 pages) Page 3
- 86-2020-04-01-006 - ARRETE CADRE 2020\_DDT\_N° 86 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne. (19 pages) Page 11
- 86-2020-04-01-003 - ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020\_DDT\_N°83 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente. (38 pages) Page 31
- 86-2020-04-01-004 - ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020\_DDT\_N°84 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire. (19 pages) Page 70
- 86-2020-04-01-005 - ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020\_DDT\_N°85 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente. (27 pages) Page 90
- 86-2020-04-09-001 - Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société VEOLIA Propreté domiciliée à ITEUIL (86). (4 pages) Page 118

## Préfecture de la Vienne

- 86-2020-04-06-001 - Arrêté n° 2020-SIDPC-078 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Oyré (2 pages) Page 123

## Direction départementale des territoires

86-2020-04-08-001

AP 2020 DDT SEB 100 Attribuant pour la campagne d'irrigation 2020, aux pétitionnaires listés dans le présent arrêté, un volume par point de prélèvement d'eau au fil de l'eau des rivières, en nappes alluviales, et en nappes souterraines, pour les bassins hors OUGC de la Vienne (sous-bassin des Blourdes et Issoire-Blourde), de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N°2020\_DDT\_SEB\_100

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Attribuant pour la campagne d'irrigation 2020, aux pétitionnaires listés dans le présent arrêté, un volume par point de prélèvement d'eau au fil de l'eau des rivières, en nappes alluviales, et en nappes souterraines, pour les bassins hors OUGC de la Vienne (sous-bassin des Blourdes et Issoire-Blourde), de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu les demandes de volumes d'eau formulées par les irrigants préleveurs en prévision de la campagne d'irrigation 2020 ;

Vu le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la VIENNE rédigé par le service eau et biodiversité en date du 12 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir en 2020 une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la disposition 7B-2 du SDAGE Loire Bretagne est respectée, pour les bassins concernés par une augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif ;

CONSIDÉRANT que la disposition 7B-3 du SDAGE Loire Bretagne est respectée, pour les bassins concernés par un plafonnement des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif ;

CONSIDÉRANT que la disposition 7C-5 du SDAGE Loire Bretagne est respectée, afin de préserver la nappe du cénomanien, qui constitue un aquifère stratégique pour l'alimentation en eau potable sur le bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

## **ARRETE :**

### **Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté a pour objet l'attribution, pour la campagne d'irrigation 2020, d'un volume par exploitation à partir de prélèvements au fil de l'eau des rivières, en nappes alluviales, et en nappes souterraines sur les bassins hors OUGC de la Vienne (sous-bassins des Blourdes et Issoire-Blourdes), de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

Les volumes exploités à partir de prélèvements d'eau souterraine sont délivrés, pour la campagne d'irrigation 2020, aux permissionnaires inscrits au tableau en annexe.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none"><li>• Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup> /an (A) ;</li><li>• Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> / an (D).</li></ul>	Autorisation et Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : <ul style="list-style-type: none"><li>• - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ( A)</li><li>• - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</li></ul>	Autorisation et Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h (A) ;</li><li>• 2° - Dans les autres cas (D).</li></ul>	Autorisation et Déclaration

### **Article 2 - DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente autorisation est valable à compter du 1er avril 2020 et jusqu'au 31 octobre 2020.

### **Article 3 - CONDITIONS IMPOSÉES A L'USAGE DES OUVRAGES**

L'usage des ouvrages autorisés en annexe est soumis aux conditions suivantes :

- le débit prélevable est limité au débit horaire fixé dans les autorisations des ouvrages et rappelé dans les notifications individuelles.
- le volume autorisé pour la campagne de prélèvement 2020, défini à l'article 1 est limité au volume indiqué dans le tableau joint en annexe dans la colonne attribution.
- les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application. Les volumes hebdomadaires réduits définis dans cet arrêté sont indiqués en annexe pour chaque ouvrage.

Les volumes alloués sur la campagne d'irrigation seront notifiés individuellement à chaque irrigant à titre d'information.

### **Article 4 - PRESCRIPTIONS**

Les prélèvements seront exécutés conformément à l'arrêté cadre du bassin de rattachement, et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau sus-visé. Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier. Pour les pompes thermiques, un bac de rétention étanche des hydrocarbures et lubrifiants devra être disposé de manière à retenir toute fuite accidentelle.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique accessible ou visible en cas de contrôle. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
- Toute défaillance du système doit être immédiatement signalée par écrit à la DDT de la Vienne.
- Le non-fonctionnement d'un dispositif de comptage devra être immédiatement signalé par écrit à l'administration et ne sera pas accepté au-delà de 7 jours consécutifs.

### **Article 5- MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTO CONTRÔLE)**

Le bénéficiaire devra tenir à jour un registre sur lequel seront consignés :

- Les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).
- Les relevés de volumes prélevés pour la campagne (index de début et fin de campagne). Ces relevés devront être adressés **une seule fois en fin de campagne d'irrigation avant le 15 novembre 2020, à la DDT de la Vienne – 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 POITIERS CEDEX.**
- Pendant l'intégralité de la campagne d'irrigation définie à l'article 2, les permissionnaires devront relever les index de compteurs tous les lundis sur un registre et le tenir à disposition du Service Eau et Biodiversité. Ce relevé pourra être demandé à tout moment au cours de la campagne d'irrigation par le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

### **Article 6 - SANCTIONS APPLICABLES**

Le bénéficiaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux.

Tout bénéficiaire faisant usage d'une installation de pompage non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues par l'article L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Tout bénéficiaire dont l'installation ne respecterait pas les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application des arrêtés cadre adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne, est passible des peines prévues par l'article L 173-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 7 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 – VOIES ET DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 9 - PUBLICATION ET EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
le sous-préfet de Châtelleraut et la sous-préfète de Montmorillon,  
le général commandant le groupement de gendarmerie,  
le directeur départemental des territoires de la Vienne,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le



La Préfète de la Vienne,  
Chantal CASTELNOT

PJ :

**Annexe 1**: liste des autorisations volumétriques de prélèvements d'eau hors OUGC pour l'année 2020

**Annexe 1 à l'arrêté n°2020-DDT-SEB-100 : Liste des autorisations volumétriques de prélèvements d'eau hors OUGC pour l'année 2020.**

prelevement	np_riv	indicateur	utilisation	bassin	ss_bassin_gestion	ougc	departement	insee_comm_une	commune	lieudit	dem_societe	demande	attribution
000401	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86004	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	LA GILLERIE	GAEC de Saint Pierre	80 250	76 411
000402	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86004	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	ST-PIERRE	GAEC de Saint Pierre	80 250	76 411
000403	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86004	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	CHAVANNES	EARL LA MASSOTIERE	105 450	105 450
000404	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86004	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	ST-PIERRE	GAEC de Saint Pierre	80 250	76 411
000602	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86006	ANTIGNY	LA CHEBAUDIERE	EARL les Cartons	0	0
000603	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86006	ANTIGNY	BOUSSAC	SCEA de Maurepas	81 000	81 000
000604	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86006	ANTIGNY	LES TORURES	REINIER Thierry	219 900	219 900
000605	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86006	ANTIGNY	MARSAILLER	GAEC de Marsailler	73 845	73 845
000606	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86006	ANTIGNY	ST CYPRIEN	POUSSE Jean-Luc	90 000	90 000
002501	NP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	Irrigation	Gartempe / Anglin	ANGLIN	Hors OUGC	86	86025	BETHINES	LA MASSOTIERE	SARL JACQUELIN	81 200	81 200
002502	NP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	Irrigation	Gartempe / Anglin	ANGLIN	Hors OUGC	86	86025	BETHINES	BEAUVAIS	SCEA DES 4 SAISONS	55 000	55 000
002504	NP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	Irrigation	Gartempe / Anglin	ANGLIN	Hors OUGC	86	86291	VILLEMORT	LA CHAUDIERE	SARL DE LA GRANDIERE	127 500	127 500
011001	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86110	HAIMS	ARCHER	EARL Ltm	5 000	5 000
011002	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86110	HAIMS	LA SABLONNIERE	GAEC de Marsailler	73 846	73 846
011003	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86110	HAIMS	LA SABLONNIERE	GAEC de Marsailler	73 845	73 845
011004	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86110	HAIMS	ARCHER	EARL Ltm	5 000	5 000
011701	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86117	JOUHET	SIGEE	GAEC Matringhem Michel et François	108 575	108 575
011702	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86117	JOUHET	ISSE	GAEC de Marsailler	73 845	73 845
011703	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86117	JOUHET	BARROT	EARL de Barrot	70 000	65 000
011704	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86117	JOUHET	LA CHAUVETERIE	GAEC Matringhem Michel et François	108 575	108 575
011705	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86117	JOUHET	SIGEE	GAEC Matringhem Michel et François	108 575	108 575
011803	NP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	Irrigation	Gartempe / Anglin	ANGLIN	Hors OUGC	86	86118	JOURNET	LES GROGES	SCEA DES COURANCES	85 000	85 000
011804	NP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	Irrigation	Gartempe / Anglin	ANGLIN	Hors OUGC	86	86118	JOURNET	CREMIERS	CHERRIER Laurent	80 000	60 000
011805	NP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	Irrigation	Gartempe / Anglin	ANGLIN	Hors OUGC	86	86118	JOURNET	LA BOURSIGNOUX	VROMMAN ANDRE	50 000	50 000
011807	NP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	Irrigation	Gartempe / Anglin	ANGLIN	Hors OUGC	86	86118	JOURNET	LE BOIS	RATHIER Stéphane	118 600	118 600
011808	NP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	Irrigation	Gartempe / Anglin	ANGLIN	Hors OUGC	86	86118	JOURNET	LA SICOTIERE	SCEA DES COURANCES	85 000	85 000
012001	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86120	LATHUS-SAINT-REMY	LES LANDES	GAEC Matringhem Michel et François	108 575	108 575
013202	NP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	Irrigation	Gartempe / Anglin	ANGLIN	Hors OUGC	86	86132	LIGLET	LES BROUSSES OUEST	EARL Dubois Bernard	67 500	67 500
013203	NP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	Irrigation	Gartempe / Anglin	ANGLIN	Hors OUGC	86	86132	LIGLET	LES BROUSSES EST	EARL Dubois Bernard	67 500	67 500
013204	NP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	Irrigation	Gartempe / Anglin	ANGLIN	Hors OUGC	86	86132	LIGLET	COURTEVRAULT	EARL les Vaux	60 000	60 000
016501	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86165	MONTMORILLON	BOUBRAULT	YDIER Benoit	81 067	81 067
016502	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86165	MONTMORILLON	BIARD	SCEA AUGUSTE	150 000	145 800
016503	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86165	MONTMORILLON	TRAIT POINTU	SCEA DU RY CHAZERAT	50 000	50 000
016504	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86165	MONTMORILLON	STE-LUCIE	EARL La Chapelle	119 000	119 000
016506	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86165	MONTMORILLON	LA BEAULIEU	GAEC ST HUBERT	188 000	130 000
017501	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86175	NALLIERS	LINIERS	GAEC des Deux Sapins	55 000	55 000
019101	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86191	PINDRAY	LA PORTE	SCEA de Maurepas	81 000	81 000
019103	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86191	PINDRAY	SAINT-HUBERT	GAEC ST HUBERT	90 000	50 136
022301	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86223	SAINT-GERMAIN	BOUESSE	SCEA de Bouesse	70 000	70 000
022302	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86223	SAINT-GERMAIN	GUIGNEFOLLE	SCEA Guillemain Bernard	72 000	72 000
023601	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86236	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	LA GRANDE BILLETIERE	EARL de la Grande Billeetière	131 400	131 400
023602	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86236	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	LES EFFES	EARL de la Source	95 000	95 000
023603	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86236	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	VILAINE	EARL des Silex	115 000	115 000
024601	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86246	SAINT-SAVIN	SIOUVRES	POUSSE Jean-Luc	90 000	90 000
027301	NP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	Irrigation	Gartempe / Anglin	ANGLIN	Hors OUGC	86	86118	JOURNET	LA BOURSIGNOUX	VROMMAN ANDRE	50 000	50 000
029101	NP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	Irrigation	Gartempe / Anglin	ANGLIN	Hors OUGC	86	86025	BETHINES	LA CHAUDIERE	SARL DE LA GRANDIERE	127 500	127 500
087089	RV	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	Irrigation	Gartempe / Anglin	ANGLIN	Hors OUGC	86	86025	BETHINES	CHANTEBON	WROBEL Jean-Marie	120 000	120 000
900017	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86006	ANTIGNY	RON DAN	EARL DU GUE DE SCIAUX	90 000	90 000
900037	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86165	MONTMORILLON	praveil	YDIER Benoit	81 067	81 067
900069	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86165	MONTMORILLON	Les champs de la broue	YDIER Benoit	81 066	81 066



**Annexe 1 à l'arrêté n°2020-DDT-SEB-100 : Liste des autorisations volumétriques de prélèvements d'eau hors OUGC pour l'année 2020.**

prelevement	np_riv	indicateur	utilisation	bassin	ss_bassin_gestion	ougc	departement	insee_comm une	commune	lieudit	dem_societe	demande	attribution
900072	NP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	Irrigation	Gartempe / Anglin	ANGLIN	Hors OUGC	86	86118	JOURNET	Font de la Planche	SCEA ELOMALC	70 000	70 000
900078	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86165	MONTMORILLON	Les Minières	EARL DE LA PALCOMBIERE	50 000	50 000
900088	NP	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	Irrigation	Gartempe / Anglin	ANGLIN	Hors OUGC	86	86132	LIGLET	Les Minières	GAEC DU TERRIER	70 000	70 000
900159	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86118	JOURNET	Biard	EARL LA GABRIENNE	60 000	60 000
900192	NP	VICQ-SUR-GARTEMPE	Irrigation	Gartempe / Anglin	GARTEMPE	Hors OUGC	86	86191	PINDRAY	Les Cornichons	PAILLIER Alexandre	120 000	100 000
002301	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86023	BERTHEGON	LES SABLES	EARL des Sables	3 800	3 800
002302	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86023	BERTHEGON	LES BELLONNIERES	GAEC des Fontaines 2	30 000	30 000
002601	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86026	BEUXES	LA MIRALE	ORILLUS Emile	30 000	0
002602	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86026	BEUXES	ANDRAULT	SCEA DE LA CROIX MINSE-M.LAURENT	50 000	50 000
002603	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86026	BEUXES	LE GRAND PONCAY	SAS Soldive	5 000	5 000
002604	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86026	BEUXES	BOIS BERTIN	SCEA de Bourcany	114 690	114 690
002605	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86026	BEUXES	LA VOUTE	SCEA de Bourcany	108 120	108 120
002606	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86026	BEUXES	LA CHAPPELLERIE	DUCROS Richard	70 333	70 333
002607	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86026	BEUXES	LE MOULIN GUIGNET	DUCROS Richard	70 333	70 333
002608	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86026	BEUXES	BOIS BERTIN	POUPART Jean-Luc	40 800	40 500
004401	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86044	CEAUX-EN-LOUDUN	LA BOISDONNERIE	EARL GALLAIS	90 000	90 000
004402	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86044	CEAUX-EN-LOUDUN	LES FONTAINES	MOULE Didier	34 528	34 528
004407	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86044	CEAUX-EN-LOUDUN	LES TREPEAUX	EARL LA GIRONDE DES TREPEAUX	40 000	40 000
004408	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86044	CEAUX-EN-LOUDUN	SOURCE DE CHAMAILLARD	EARL de la Faverie	60 000	60 000
007010	RV	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86197	POUANT	LA RIPAUDIÈRE	SAS Soldive	0	0
010182	RV	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86182	ORCHES	PIECE DE VINES	EARL Barbotin	16 200	16 200
015602	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86156	MESSEME	LA MANOCHE	GAEC du Bois des Carres	25 000	25 000
018101	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86181	NUEIL-SOUS-FAYE	LA SAUDAIE	EARL Rancher	14 250	14 250
018102	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86181	NUEIL-SOUS-FAYE	LA SAUDAIE	EARL Rancher	14 250	14 250
018103	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86181	NUEIL-SOUS-FAYE	LA SAUDAIE	EARL Rancher	14 250	14 250
018104	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86181	NUEIL-SOUS-FAYE	LA SAUDAIE	EARL Rancher	14 250	14 250
018201	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86182	ORCHES	LE VIVIER	GAEC du Vivier	32 000	28 000
019701	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86197	POUANT	LES LACS	GAEC de la Source - Terrien	85 000	80 000
019702	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86197	POUANT	LE CLOS MINAUD	GAEC de la Varenne	77 000	77 000
025204	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86252	SAMMARCOLLES	LES DOINETS	BONTEMPS Nicolas	120 000	101 900
028702	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86287	VEZIERES	LE MARAIS	GABILLY NICOLAS	24 086	24 086
028703	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86287	VEZIERES	LE PETIT MARAIS	GABILLY NICOLAS	24 086	24 086
028704	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86287	VEZIERES	PANTALON	DUCROS Richard	70 330	70 330
028707	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86287	VEZIERES	CHAVENAY	EARL DE CHAVENAY	136 998	136 998
098018	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86272	THURE	LE BUISSON BARBOTIN	GAEC Giraudeau Jean-Louis	20 000	19 333
099003	RV	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86224	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	PRE DE MONTBRARD	EARL de Bourgueil	45 000	35 000
900055	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86044	CEAUX-EN-LOUDUN	LUSSAY	EARL Jobby	15 000	9 950
900071	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86272	THURE	la fouchardière	GAEC Giraudeau Jean-Louis	0	0
900105	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86151	MAULAY	La Vallée Catin	SCEA DE BROUX	10 000	10 000
900106	NP	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86079	LA ROCHE-RIGAUT	Les Lizons	SCEA DE BROUX	10 000	10 000
900171	RV	LÉMERÉ	Irrigation	Veude-Négron	VEUDE-NEGRON	Hors OUGC	86	86044	CEAUX-EN-LOUDUN		MOULE ALAIN	14 000	14 000
020301	NP	LUSSAC	Irrigation	Vienne	ISSOIRE / BLOURDE	Hors OUGC	86	86203	QUEAUX	LA COUPE	SCEA de Penillou	67 333	67 333
020304	NP	LUSSAC	Irrigation	Vienne	ISSOIRE / BLOURDE	Hors OUGC	86	86203	QUEAUX	Maupas	SCEA de Penillou	67 333	67 333
020308	NP	LUSSAC	Irrigation	Vienne	ISSOIRE / BLOURDE	Hors OUGC	86	86203	QUEAUX	BEL AIR	SCEA de Penillou	67 333	67 333
020309	NP	LUSSAC	Irrigation	Vienne	ISSOIRE / BLOURDE	Hors OUGC	86	86203	QUEAUX	LES EFFES	SCEA le Logis d'Artron	63 350	63 350
020310	NP	LUSSAC	Irrigation	Vienne	ISSOIRE / BLOURDE	Hors OUGC	86	86203	QUEAUX	LE RESSONNEAU	SCEA de Penillou	67 333	67 333
028901	NP	LUSSAC	Irrigation	Vienne	ISSOIRE / BLOURDE	Hors OUGC	86	86289	LE VIGEANT	LE ROCHU	EARL LA GRAND'FAT	75 000	66 400
028904	NP	LUSSAC	Irrigation	Vienne	ISSOIRE / BLOURDE	Hors OUGC	86	86289	LE VIGEANT	LA MATHURINE	PAPONNET Thierry	0	0
028905	NP	LUSSAC	Irrigation	Vienne	ISSOIRE / BLOURDE	Hors OUGC	86	86289	LE VIGEANT	LES BRANDES DE LA RESSIERE	GAEC du Champ Rouge	40 000	40 000
094005	RV	LUSSAC	Irrigation	Vienne	ISSOIRE / BLOURDE	Hors OUGC	86	86203	QUEAUX	CHEZ BERNARD	GAEC NEVEU JOUTEAU	102 989	102 989

Annexe 1 à l'arrêté n°2020-DDT-SEB-100 : Liste des autorisations volumétriques de prélèvements d'eau hors OUGC pour l'année 2020.

prelevement	np_riv	indicateur	utilisation	bassin	ss_bassin_gestion	ougc	departement	insee_commune	commune	lieudit	dem_societe	demande	attribution
095001	RV	LUSSAC	Irrigation	Vienne	ISSOIRE / BLOURDE	Hors OUGC	86	86203	QUEAUX	LA CHATRE	SCEA Mainfroid Alain et Grégory	30 000	30 000
900067	NP	LUSSAC	Irrigation	Vienne	ISSOIRE / BLOURDE	Hors OUGC	86	86203	QUEAUX	Pénillou	SCEA de Penillou	67 333	67 333
900068	NP	LUSSAC	Irrigation	Vienne	ISSOIRE / BLOURDE	Hors OUGC	86	86203	QUEAUX	Pénillou	SCEA de Penillou	67 333	67 333

## Direction départementale des territoires

86-2020-04-01-006

**ARRETE CADRE 2020\_DDT\_N° 86** définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

## **ARRETE CADRE 2020\_DDT\_N° 86**

### **Bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires  
des usages de l'eau du **1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020** pour les bassins versants hydrologiques  
**de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

**Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

**Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Considérant** les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 21 février 2020 ;

**Considérant** que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

**Considérant** qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine et le Portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES), par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**Considérant** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 29 février au 22 mars 2020 inclus ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

## ARRÊTE

### Article 1er – Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique de la Veude et du Négron, Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne en 2020 a pour objet :

- > dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable** ;
- > de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- > d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- > de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (prélèvement direct en cours d'eau, forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril et le 31 octobre 2020 inclus.

### Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent **du 1er avril au 31 octobre 2020** inclus, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **1er avril au 14 juin 2020** inclus ;
- la gestion estivale du **15 juin au 31 octobre 2020** inclus.

En dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

Arrêté-cadre Veude-Négron, Creuse, Gartempe, Anglin 2020

2 / 11

### Article 3 – Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin, sur le département de la Vienne. Dans ces bassins hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérents, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes concernées par ces bassins figurent, par unité de gestion, dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur ces zones départementales est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet pilote
Bassin de la Veude et du Négron	86	Préfète de la Vienne
Bassin de la Creuse	86	Préfète de la Vienne
Bassin de la Gartempe et de l'Anglin	86	Préfète de la Vienne

### Article 4 – Plans d'alerte et mesures de limitation

#### 4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

– Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence ou point stratégique des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la période de printemps (du **1er avril au 14 juin 2020 inclus**) :
- un seuil d'alerte de printemps
- un seuil de coupure de printemps,
- trois seuils pour la période d'été (du **15 juin au 31 octobre 2020**) :
  - Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par une diminution de 30 %
  - Un seuil d'alerte renforcée d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, une réduction de 50 %
  - Un seuil de coupure d'été, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation ; les seuils de coupures d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des SDAGE (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE.

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière du 1er avril au 14 juin 2020 :	Période estivale du 15 juin au 31 octobre 2020 :
	<b>DSA</b> : Débit Seuil d'Alerte
<b>DSAP</b> : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	<b>DSAR</b> : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
<b>DCP</b> : Débit de Coupure de Printemps	<b>DC</b> : Débit de Coupure de l'été

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière du 1er avril au 14 juin 2020 :	Période estivale du 15 juin au 31 octobre 2020 :
	<b>PSA</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte
<b>PSAP</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	<b>PSAR</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
<b>PCP</b> : Piézométrie de Coupure de Printemps	<b>PC</b> : Piézométrie de Coupure de l'été

#### 4.2 – Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le mercredi, sur la base des données transmises le mardi, ou le mercredi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure mise en œuvre.

**En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par les services de l'État et l'Office Français de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.**

##### 4.2.1 – Limitations volumétriques ou coupure (hors axe Gartempe et axe Creuse)

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, la somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année. (Cet article ne concerne pas les stations de pompage sur la rivière Creuse et la rivière Gartempe).

En cas de franchissement du 1<sup>er</sup> seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (réduction de 50 % des prélèvements).

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

### Prélèvement de printemps :

<b>Prélèvement en rivière ou nappe alluviale</b>	<b>Prélèvement en eaux souterraines</b>
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PCP, arrêt total des prélèvements

### Prélèvement estival :

<b>Prélèvement en rivière ou nappe alluviale</b>	<b>Prélèvement en eaux souterraines</b>
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PC, arrêt total des prélèvements

#### 4.2.2. – Limitations spécifiques aux prélèvements sur l'axe Gartempe et l'axe Creuse (tours d'eau/coupure)

La limitation par tours d'eau ne s'applique qu'aux stations de pompage sur l'axe Gartempe ou rivière Gartempe, et sur l'axe Creuse ou rivière Creuse.

Le principe est de réduire le débit instantané de pompage en organisant les prélèvements d'eau par tour d'eau.

Le calendrier des tours d'eau et la liste des stations de pompage pour chaque groupe seront communiqués aux préleveurs et retranscrits dans les arrêtés mettant en place les mesures de restriction.

En cas de franchissement du 1<sup>er</sup> seuil d'alerte d'été, une réduction de 30 % des débits de prélèvements sera mise en œuvre par l'organisation de tours d'eau en 3 groupes équilibrés de stations de pompage, dont 1 groupe à l'arrêt.

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, une réduction de 50 % des débits de prélèvements sera mise en œuvre par l'organisation de tours d'eau en 2 groupes équilibrés de stations de pompage, dont 1 groupe à l'arrêt.

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

### Prélèvement de printemps :

<b>Prélèvement en rivière vienne ou nappe alluviale</b>	<b>Mesures de limitation</b>
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAP	Tours d'eau de 2 groupes dont 1 à l'arrêt.
Si le débit mesuré est $\leq$ au DCP	Arrêt total des prélèvements.

### Prélèvement estival :

<b>Prélèvement en rivière ou nappe alluviale</b>	<b>Mesures de limitation</b>
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSA	Tours d'eau de 3 groupes dont 1 à l'arrêt.
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAR	Tours d'eau de 2 groupes dont 1 à l'arrêt.
Si le débit mesuré est $\leq$ au DC	Arrêt total des prélèvements



#### 4.2.3 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

#### **4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin**

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) au point nodal de Vicq sur Gartempe, s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières et en nappes du bassin de la Gartempe et de l'Anglin.

#### **4.4 – Application des mesures prises au point nodal de Leugny sur le bassin de la Creuse**

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) au point nodal de Leugny s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières et en nappes du bassin de la zone nodale de Leugny sur le bassin de la Creuse.

### **Article 5 – Levée des mesures de restriction**

#### **5.1 – Levée des mesures de restriction et de coupure**

##### 5.1.1 – Levée des mesures de restriction

- Alerte de printemps  
La levée de la mesure d'alerte de printemps pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte de printemps.
- Alerte d'été  
La levée de la mesure d'alerte d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte d'été.
- Alerte renforcée d'été  
La levée de la mesure d'alerte renforcée d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été.

##### 5.1.2 – Levée des mesures de coupure

- Période de printemps  
La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.
- Période d'été  
La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

#### **5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires**

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

#### **5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été**

Lors de la transition gestion de printemps/gestion d'été, à situation météorologique et hydrologique constante, la baisse de la restriction ne pourra s'effectuer sur plus d'un niveau.

En cas d'alerte de printemps (restriction de 50 % ou VHR-50 %), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte (restriction de 30 % ou VHR-30 %).

En cas de coupure de printemps (coupure), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte renforcée (restriction de 50 % ou VHR-50 %).

### **6.1 – Cultures spéciales**

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- melons ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2020 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par le dépôt au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires concernée, avant le **30 avril 2020** par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux), et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire sera transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué pour la campagne 2020.

**Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.** Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. Seule compte la décision administrative de validation de la dérogation ; celle-ci sera envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte d'été à l'indicateur de gestion concerné.

**Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

**En période de coupure, les bénéficiaires de dérogation devront :**

- Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1<sup>er</sup> jour de coupure . À défaut, la dérogation sera suspendue.
- Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

**Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.**

En cas d'atteinte du seuil de coupure sur l'indicateur du bassin où est effectué le prélèvement, des dispositions spécifiques de suspension temporaire de celui-ci peuvent être prises.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR -50%) et des surfaces de cultures dérogatoires.

**Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

## **6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau**

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire diminué de -30 % ou de -50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

## **6.3 – Usages industriels**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions, prévues en cas de sécheresse, et définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

## **6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu**

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur un point de référence du bassin versant, les usages publics ou privés prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) suivants :

pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.) ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport, sauf dérogation ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10 h et 18 h :

- l'arrosage des potagers.

**Les usages à partir du réseau d'eau potable pourront être réglementés par des arrêtés municipaux, voire par arrêté préfectoral.**

## Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

### 7.1 – Préambule

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume autorisé sur la période d'étiage du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020 ;
- un volume hebdomadaire, correspondant à 10 % du volume autorisé en période d'étiage ;
- un volume hebdomadaire réduit de 30 % (appelé VHR -30 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit de 50 % (appelé VHR-50 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.

### **Cas particulier des exploitants préleveurs sur l'axe Creuse et l'axe Gartempe ou rivières Creuse et Gartempe (hors affluents) :**

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020, chaque exploitant recevra un courrier précisant le rattachement de sa ou ses stations de pompage à un groupe de prélèvement pour les tours d'eau en période de restriction d'alerte d'été ou d'alerte de printemps / alerte renforcée d'été.

### 7.2 – **Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique**

**Un relevé des index de compteurs est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020 inclus.** Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. Celui-ci doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées **chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

**Ce formulaire est adressé impérativement à la DDT concernée, en une seule fois et avant le 15 novembre 2020 :**

**DDT 86 – service eau et biodiversité – 20, rue de la Providence – BP 80523 – 86020 Poitiers cedex,**

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du Code de l'Environnement, et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. **Ce dispositif est un instrument de mesure homologué, et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.**

**Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée** et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

## Article 8 – Mesures exceptionnelles

### Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité, et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources, après concertation de la cellule de vigilance.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, pour l'ensemble du département concerné, une **cellule de vigilance**. Elle est composée de, entre autres :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Régionale de Santé
- l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et l'association des irrigants,
- les producteurs d'eau potable (Eaux de Vienne et Grand Poitiers)
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes.

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions, et des mesures structurelles.

## Article 9 – Contrôles et sanctions

Afin de faciliter l'identification des ouvrages de prélèvement d'eau non-domestique lors des contrôles, chaque exploitant doit installer sur chaque installation un dispositif d'identification (plaque, marquage...etc) mentionnant le n° DDT du point de prélèvement d'eau.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L 173-1 du code de l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

## Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## Article 11 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Les Sous-Préfets de Châtelleraut et de Montmorillon,  
Les maires des communes concernées dans le département de la Vienne,  
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne,  
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,  
le commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,

le 01/04/2020.

La Préfète,

  
Chantal CASTELNOT

**Annexe 1** : carte des bassins versants de la Veude/Négron, de la Creuse et de la Gartempe/Anglin

**Annexe 2** : plans d'alerte et mesures de restriction

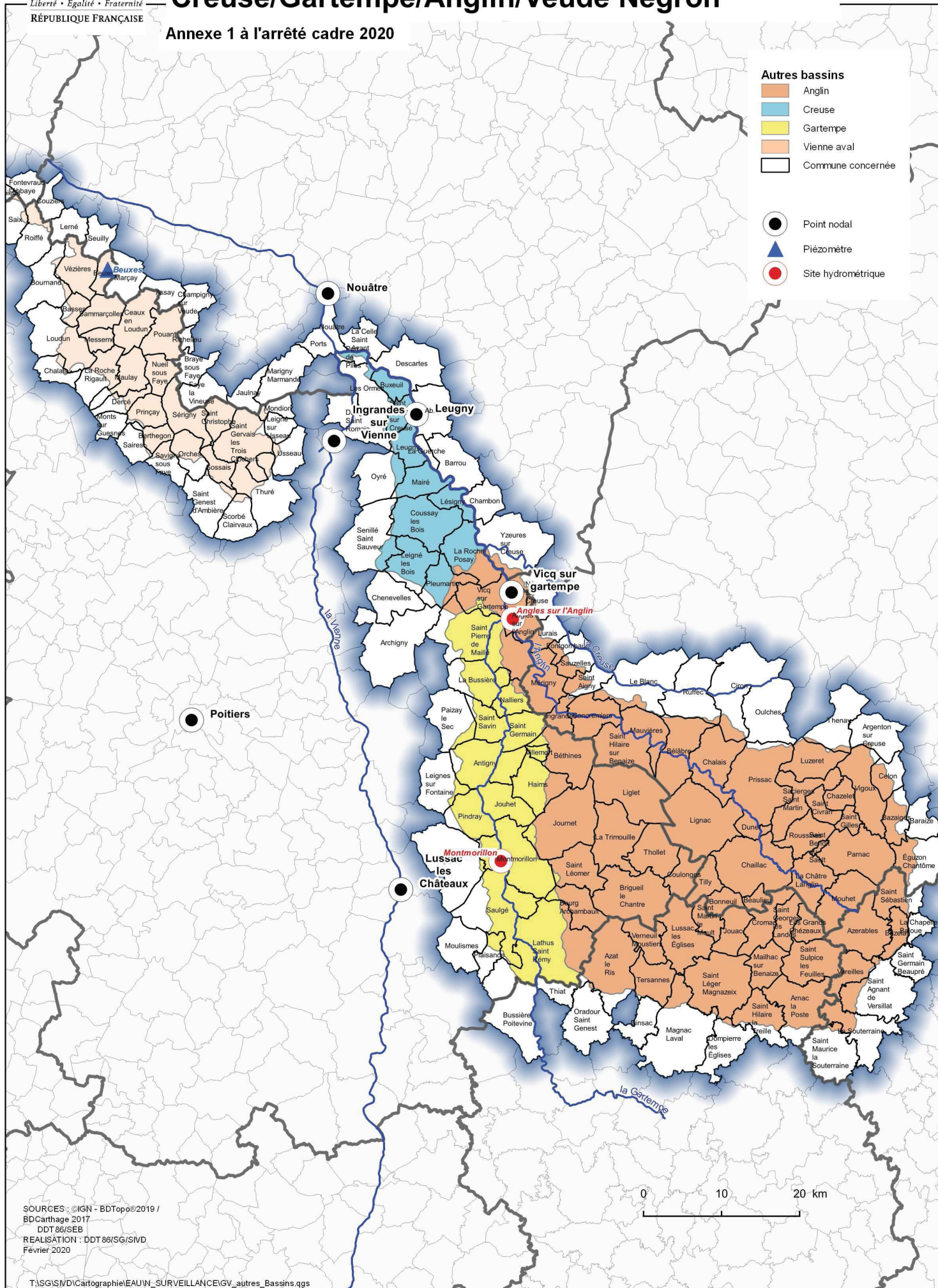
**Annexe 3** : liste des points de prélèvements situés dans une bande de 200 m de part et d'autre du réseau hydrographique et gérés comme des prélèvements rivière sur le bassin de la Veude et du Négron

**Annexe 4** : Glossaire



# Les zones d'alerte Creuse/Gartempe/Anglin/Veude Négron

Annexe 1 à l'arrêté cadre 2020



## **Annexe 2 à l'arrêté-cadre Veude-Négron, Creuse, Gartempe-Anglin 2020 Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion**

1. Veude et Négron
2. Gartempe et Anglin
3. Creuse



# 1 - Bassin de la VEUDE et du NEGRON

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique du Négron, de la Veude et de leurs affluents.

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière ou en nappe – Indicateur de LEMERE	
BASSES	ORCHES
BERTHEGON	PRINCAY
BEUXES	POUANT
BOURNAND	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
CEAUX-EN-LOUDUN	SAINT CHRISTOPHE
DERCE	SAMMARCOLLES
LA ROCHE RIGAUT	SAVIGNY SOUS FAYE
LOUDUN	SERIGNY
MAULAY	SOSSAIS
MESSEME	THURE
MONDION	USSEAU
NUEIL-SOUS-FAYE	VEZIERES

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière et en nappe rattachés à l'indicateur **Léméré** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn1 du bassin Veude-Négron à Nouâtre (37) sur la Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 30 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	30 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	24 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence :si Site hydrométrique de <b>Léméré</b>			
Prélèvements rattachés à l'indicateur de <b>Léméré</b>			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	0,45 m <sup>3</sup> /s	Respecter le volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR -50 %)
	DCP	0,33 m <sup>3</sup> /s	- Prélèvements interdits en rivière et forages situés à moins de 200m d'un cours d'eau* - Respecter le volume hebdomadaire déduit de 50 % (VHR -50 %) pour les prélèvements en nappes**
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	0,34 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,33 m <sup>3</sup> /s	Respecter le volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR -50 %)
	DC	0,15 m <sup>3</sup> /s	- Prélèvements interdits en rivière et forages situés à moins de 200m d'un cours d'eau* - Respecter le volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR -50 %) pour les prélèvements en nappes**

\* Les prélèvements en nappes situés dans une bande de 200 m de part et d'autre du réseau hydrographique sont gérés comme des prélèvements en rivière (liste jointe en annexe de l'arrêté cadre). Ces points de prélèvements sont listés en annexe 3 du présent arrêté.

\*\* en attendant une gestion harmonisée de l'ensemble des points de prélèvements en nappes du

Arrêté-cadre Veude-Négron, Creuse, Gartempe-Anglin 2020

sous-bassin avec le département limitrophe d'Indre-et-Loire

## 2 - Bassin de la GARTEMPE et de l'ANGLIN

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Gartempe et de l'Anglin et leurs affluents.

**Communes concernées :**

ANGLIN		GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINES	LATHUS SAINT REMY	ANGLES SUR L'ANGLIN	NALLIERS
BOURG	LA TRIMOUILLE	ANTIGNY	PINDRAY
ARCHAMBAULT	LIGLET	HAIMS	SAINT GERMAIN
BRIGUEIL LE	NALLIERS	JOUHET	SAINT PIERRE DE MAILLE
CHANTRE	SAINT LEOMER	LA BUSSIÈRE	SAINT SAVIN
COULONGES LES	SAINT PIERRE DE	LA ROCHE POSAY	SAINT GERMAIN
HEROLLES	MAILLE	LATHUS SAINT REMY	SAULGE
HAIMS	THOLLET	LEIGNES SUR FONTAINE	VICQ SUR GARTEMPE
JOURNET	VILLEMORT	LIGLET	VILLEMORT
		MONTMORILLON	

**Prélèvements concernés** : Prélèvements en nappe et en rivière rattachés aux indicateurs de Montmorillon et Angles-sur-l'Anglin précisés sur le registre d'autorisation individuelle

Mesures générales au point nodal : Gr du bassin de la Gartempe à Vicq sur Gartempe	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage</b> : 3,9 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	Débit
DSA	4,2 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise DCR	3,5 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence :			
Site hydrométrique de <b>Vicq sur Gartempe</b> sur la Gartempe			
Prélèvements en rivière et en nappes des bassins de la <b>Gartempe</b> et de l' <b>Anglin</b>			
	Seuils	Débit	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	7 m <sup>3</sup> /s	<u>Pour les nappes</u> : 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %) <u>Pour les prélèvements en rivière</u> : Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	4,2 m <sup>3</sup> /s	<u>Pour les nappes</u> : 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %) <u>Pour les prélèvements en rivière</u> : Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt
	DSAR	3,9 m <sup>3</sup> /s	<u>Pour les nappes</u> : 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %) <u>Pour les prélèvements en rivière</u> : Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DC	3,6 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière, Prélèvements en nappe réduits à 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Veude-Négron, Creuse, Gartempe-Anglin 2020

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Montmorillon</b> sur la Gartempe			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de <b>Montmorillon</b> - bassin de la Gartempe			
	Seuils	Débit	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DCP	3,3 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,75 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt
	DSAR	3,3 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DC	2,2 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' <b>Angles-sur-l'Anglin</b> sur l'Anglin			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur d' <b>Angles-sur-l'Anglin</b> – bassin de l'Anglin			
	Seuils	Débit	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	1,9 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	1,3 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	1,65 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	1,3 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,81 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits

Arrêté-cadre Veude-Négron, Creuse, Gartempe-Anglin 2020

# 3 - Bassin de la CREUSE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Creuse et ses affluents.

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière ou nappes	
BUXEUIL COUSSAY LES BOIS LA ROCHE POSAY LEIGNE LES BOIS LES ORMES LESIGNY LEUGNY	MAIRE OYRE PLEUMARTIN PORT DE PILES SAINT REMY SUR CREUSE SENILLE SAINT SAUVEUR

**Prélèvements concernés** : prélèvements en nappe et rivière rattachés à l'indicateur **Leugny** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cr1 du bassin de la Creuse à Leugny sur la Creuse	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage</b> : 10,4 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	10 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise DCR	6 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Leugny</b> sur la Creuse			
Prélèvements en rivière et nappes du bassin de la Creuse			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	15 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt <u>Jours pairs</u> : Irrigation possible en rive droite (département37) <u>Jours impairs</u> : Irrigation possible en rive gauche (département86)
	DCP	10 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	10,5 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt <u>Jours pairs</u> : Irrigation possible en rive droite (département37) <u>Jours impairs</u> : Irrigation possible en rive gauche (département86)
	DSAR	10 m <sup>3</sup> /s	
	DC	6 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Veude-Négron, Creuse, Gartempe-Anglin 2020

## Annexe 3

<b>Bassin de la VEUDE et du NEGRON</b>
--

**Liste des points de prélèvements situés dans une bande de 200 m de part et d'autre du réseau hydrographique et gérés comme des prélèvements rivière**

N°DDT du Forage	Indicateur Nappe	Bassin	Commune
2302	NP-Leméré	Veude-Négron	BERTHEGON
2601	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
2602	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
2603	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
2607	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
4402	NP-Leméré	Veude-Négron	CEAUX EN LOUDUN
4408	NP-Leméré	Veude-Négron	CEAUX EN LOUDUN
18101	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
18102	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
18103	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
18104	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
900110	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
19701	NP-Leméré	Veude-Négron	POUANT
19702	NP-Leméré	Veude-Négron	POUANT
28702	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES
28703	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES
28707	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES
28709	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES

## Annexe 4 à l'arrêté-cadre 2020 des bassins hors OUGC

### Glossaire

- **DCR (débit de crise)** : Le DCR (débit de crise) est le débit moyen journalier « en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- **DSA** : Débit Seuil d'Alerte.
- **DSAP** : débit seuil d'alerte de printemps.
- **DSAR** : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **DC** : Débit de Coupure de l'été.
- **DCP** : débit seuil de coupure de printemps.
- **Masse d'eau** : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
- **PSA** : Piézométrie Seuil d'Alerte.
- **PSAP** : piézométrie seuil d'alerte de printemps.
- **PSAR** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **PC** : Piézométrie de Coupure de l'été.
- **PCP** : piézométrie seuil de coupure de printemps.
- **Point nodal** : La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. On entend par point nodal « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Unités de gestion** : L'unité de gestion correspond à une partie de la zone de gestion, et plus particulièrement à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **VHR** : Volume Hebdomadaire Réduit.
- **Zone d'alerte/périmètre de gestion** : La zone de gestion ou périmètre de gestion correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.

Direction départementale des territoires

86-2020-04-01-003

**ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL  
2020\_DDT\_N°83\_définissant les zones d’alerte et les  
mesures de limitation ou de suspension provisoires des  
usages de l’eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le  
bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe  
de l’Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les  
départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la  
Charente.**



Direction Départementale  
des Territoires de la Charente

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale  
des Territoires des Deux-Sèvres

## **ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020\_DDT\_N°83 Bassin du Clain**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020** pour le bassin versant hydrogéographique **du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

**Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral 2017\_DDT\_n° 690 en date du 11 août 2017 portant autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

**Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Considérant** la notification des volumes prélevables sur le bassin du Clain du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 16 mai 2012 ;



**Considérant** les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du **21 février 2020** ;

**Considérant** que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

**Considérant** qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine et le Portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES), par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**Considérant** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 29 février au 22 mars 2020 inclus ;

**Sur** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

## ARRÊTENT

### Article 1er – Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique du Clain en 2020, a pour objet :

- > dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable** ;
- > de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- > d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- > de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (prélèvement direct en cours d'eau, forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril et le 31 octobre 2020 inclus.

### Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent **du 1er avril au 31 octobre 2020 inclus**, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **1er avril au 14 juin 2020 inclus** ;
- la gestion estivale du **15 juin au 31 octobre 2020 inclus**.

En dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

### Article 3 – Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique du Clain, sur les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes concernées par ces bassins figurent, par unité de gestion, dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	Département concerné	Préfet pilote
Bassin du Clain	86 – 79 – 16	Préfète de la Vienne

### Article 4 – Plans d'alerte et mesures de limitation

#### 4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence ou point stratégique des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- > deux seuils pour la **période de printemps** (du **1er avril au 14 juin 2020 inclus**) :
  - un seuil d'alerte de printemps,
  - un seuil de coupure de printemps.
- > trois seuils pour la **période d'été** (du **15 juin au 31 octobre 2020**) :
  - un seuil d'**alerte** d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par **une diminution de 30 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -30 %),
  - un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -50 %),
  - un seuil de coupure d'été, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE.

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière du 1er avril au 14 juin 2020 :	Période estivale du 15 juin au 31 octobre 2020 :
<b>DSAP</b> : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	<b>DSA</b> : Débit Seuil d'Alerte
	<b>DSAR</b> : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
<b>DCP</b> : Débit de Coupure de Printemps	<b>DC</b> : Débit de Coupure de l'été

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière du 1er avril au 14 juin 2020 :	Période estivale du 15 juin au 31 octobre 2020 :
<b>PSAP</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	<b>PSA</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte
	<b>PSAR</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
<b>PCP</b> : Piézométrie de Coupure de Printemps	<b>PC</b> : Piézométrie de Coupure de l'été

#### 4.2 – Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le mercredi, sur la base des données transmises le mardi, ou le mercredi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure mise en œuvre.

**En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par les services de l'État et l'Office Français de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.**

##### 4.2.1 – Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année

En cas de franchissement du 1<sup>er</sup> seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (réduction de 50 % des prélèvements).

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

### **Prélèvement de printemps :**

<b>Prélèvement en rivière ou nappe alluviale</b>	<b>Prélèvement en eaux souterraines</b>
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PCP, arrêt total des prélèvements

### **Prélèvement estival :**

<b>Prélèvement en rivière ou nappe alluviale</b>	<b>Prélèvement en eaux souterraines</b>
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PC, arrêt total des prélèvements

#### 4.2.2 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

### **4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin du Clain et Gestion couplée nappes/rivières sur le bassin du Clain**

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) au point nodal Poitiers, s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières du bassin du Clain.

Compte tenu des études réalisées montrant les relations hydrologiques entre les nappes (superficielles et/ou souterraines) et l'écoulement des rivières, pour la campagne **2020**, et au-delà de l'application du 4.2, l'ensemble des prélèvements en nappe (à l'exception de l'aquifère de l'infratoarcien) est réduit (application du VHR -50 %) sur la base du déclenchement du seuil de coupure du site hydrométrique afférent, soit sur la base du seuil de coupure du point nodal de Poitiers.

## **Article 5 – Levée des mesures de restriction**

### **5.1 – Levée des mesures de restriction**

#### 5.1.1 – Levée des mesures de restriction

- Alerte de printemps  
La levée de la mesure d'alerte de printemps pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte de printemps.
- Alerte d'été  
La levée de la mesure d'alerte d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte d'été.
- Alerte renforcée d'été  
La levée de la mesure d'alerte renforcée d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été.

### 5.1.2 – Levée des mesures de coupure

- Période de printemps  
La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.
- Période d'été  
La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

### **5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires**

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

### **5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été**

Lors de la transition gestion de printemps/gestion d'été, à situation météorologique et hydrologique constante, la baisse de la restriction ne pourra s'effectuer sur plus d'un niveau.

En cas d'alerte de printemps (restriction de 50 % ou VHR-50 %), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte (restriction de 30 % ou VHR - 30 %).

En cas de coupure de printemps (coupure), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte renforcée (restriction de 50 % ou VHR-50 %).

## **Article 6 – Dispositions particulières suivant les usages**

### **6.1 – Cultures spéciales**

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- melons ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de maïs semences et semences porte-graines feront l'objet d'une dérogation en 2020 sur le bassin du Clain, dans l'attente de la réalisation des projets de retenue de substitution.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2020 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par l'envoi à l'OUGC (Chambre d'agriculture de la Vienne) au plus tard le **30 avril 2020**, par chaque irrigant (titulaire de l'autorisation de prélèvement) d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux), et toutes autres pièces justificatives.

Un formulaire sera transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué pour la campagne 2020.

L'OUGC transmettra la synthèse de ces demandes aux services de police de l'eau des trois DDT concernées avant le 1<sup>er</sup> juin 2020 pour les prélèvements rattachés aux indicateurs rivière ou nappe-supra, et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour les prélèvements rattachés aux indicateurs en nappe de l'infratoarcien.

**Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.** Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. Seule compte la décision administrative de validation de la dérogation ; celle-ci sera envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte d'été à l'indicateur de gestion concerné.

**Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

**En période de coupure, les bénéficiaires de dérogation devront :**

- Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1<sup>er</sup> jour de coupure. À défaut, la dérogation sera suspendue.
- Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

**Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.**

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR -50%) et des surfaces de cultures dérogatoires.

**Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

## **6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau**

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire diminué de -30 % ou de -50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

## **6.3 – Usages industriels**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.



Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

#### **6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu**

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur un point de référence du bassin versant du Clain, les usages publics ou privés prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) suivants :

pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.), ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport, sauf dérogation ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10 h et 18 h :

- l'arrosage des potagers.

**Les usages à partir du réseau d'eau potable pourront être réglementés par des arrêtés municipaux, voire par arrêté préfectoral.**

### **Article 7 - Comptage des prélèvements**

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

#### **7.1 – Préambule**

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume autorisé sur la période d'étiage du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020 ;
- un volume hebdomadaire, correspondant à 10 % du volume autorisé en période d'étiage ;
- un volume hebdomadaire réduit de 30 % (appelé VHR -30 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit de 50 % (appelé VHR-50 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

**Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.**

#### **7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique**

**Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020 inclus. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le**

**formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

**Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 15 novembre 2020 qui transmet à chaque DDT concernée la synthèse des consommations par bassin, en une seule fois et avant le 31 décembre 2020.**

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du Code de l'Environnement, et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. **Ce dispositif est un instrument de mesure homologué, et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.**

**Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée** et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

#### **Article 8 – Mesures exceptionnelles**

##### **Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :**

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation avec la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité, et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources, après concertation de la cellule de vigilance.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, dans chaque département concerné une « cellule de vigilance ». Elle est composée entre autre de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Régionale de Santé
- l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et l'association des irrigants,
- les producteurs d'eau potable (Eaux de Vienne et Grand Poitiers)
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes.

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions et des mesures structurelles.



## **Article 9 – Contrôles et sanctions**

Afin de faciliter l'identification des ouvrages de prélèvement d'eau non-domestique lors des contrôles, chaque exploitant doit installer sur chaque installation un dispositif d'identification (plaque, marquage...etc) mentionnant le n° DDT du point de prélèvement d'eau.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L173-1 du Code de l'Environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du Code l'Environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

## **Article 10 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **Article 11 – Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,  
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,  
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,  
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,  
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,  
Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,  
Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Direction Départementale  
des Territoires de la Charente

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale  
des Territoires des Deux-Sèvres

**ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020\_DDT\_N°83**  
**Bassin du Clain**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020** pour le bassin versant hydrogéographique **du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Poitiers, le 01/04/2020.

La Préfète,

Chantal CASTELNOT



Direction Départementale  
des Territoires de la Charente

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale  
des Territoires des Deux-Sèvres

**ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020\_DDT\_N°83**  
**Bassin du Clain**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020** pour le bassin versant hydrogéographique **du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Niort, le 01/04/2020.

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

Direction Départementale  
des Territoires de la Charente

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale  
des Territoires des Deux-Sèvres

**ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020\_DDT\_N°83**  
**Bassin du Clain**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020** pour le bassin versant hydrogéographique **du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Angoulême, le 01/04/2020.

La Préfète,

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Marie LAJUS

**Annexe 1** : carte du bassin versant hydrogéologique du Clain en gestion volumétrique

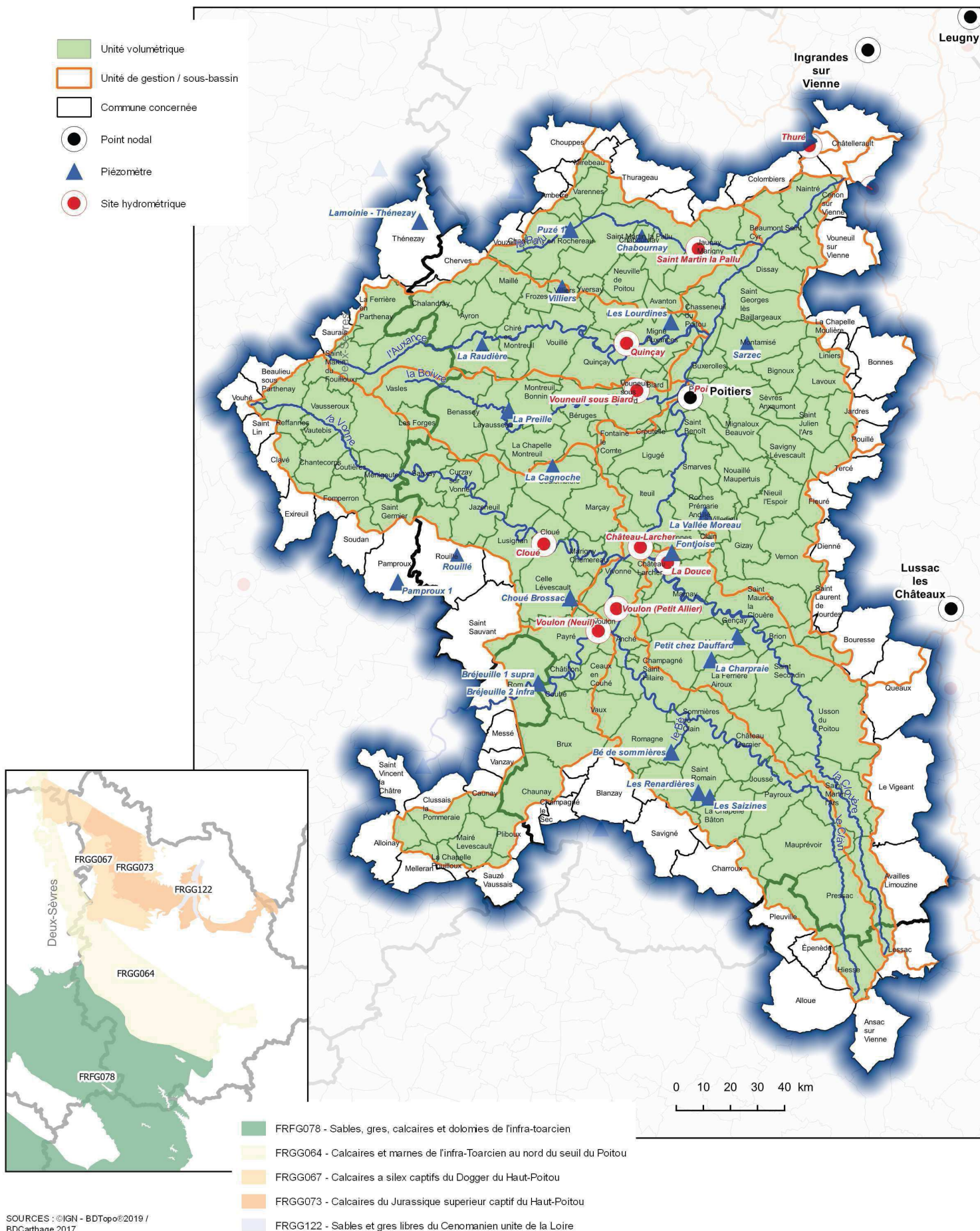
**Annexe 2** : plans d'alerte et mesures de restriction

**Annexe 3** : Glossaire



# La zone d'alerte du bassin du Clain en 2020

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin du Clain 2020



SOURCES : ©IGN - BDTopo©2019 /  
BDCarthe 2017  
DDT86/SEB  
REALISATION : DDT86/SG/SVD  
février 2020

T:\SG\SIVD\Cartographie\EAUN\_SURVEILLANCE\GV\_Clain+mesout.qgs

## **Annexe 2 à l'arrêté-cadre Clain 2020**

### **Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion**

1. Clain amont
2. Dive de couhé – Bouleure
3. Clouère
4. Vonne
5. Boivre
6. Auxance
7. Pallu
8. Clain aval
9. Nappes captives de l'Infratoarcien

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin CLAIN AMONT

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique du Clain Amont et de ses affluents.

**Communes concernées** :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

**Prélèvements concernés** : prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs **Bé de Sommières** et **Renardières** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Voulon** (Petit-Allier) précisés sur le registre d'autorisation individuelle.

<b>MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers</b>	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Clain 2020 –1



Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>VOULON (Petit Allier)</b> sur le Clain (Vivonne)			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Voulon			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	2,1 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	1,5 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	1,7 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	1,5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,82 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des <b>Renardières</b> à SAINT-ROMAIN			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-17,20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-18,70m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-17,35 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-17,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-19 m	Prélèvements interdits

① **Le piézomètre du Bé de Sommières fait l'objet d'un suivi particulier, et peut donner lieu à des mesures particulières dès que le niveau piézométrique atteint la valeur de – 7,64 mètres, pour les prélèvements rattachés à cet indicateur.**

② **Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR est atteint à l'indicateur de Voulon- Petit Allier. Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR -50 % dès que le DCP ou le DC sont atteints à l'indicateur de Voulon- Petit Allier.**

③ **En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.**

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin DIVE DE COUHE – BOULEURE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Dive de Couhé et de ses affluents (dont la Dive du Sud en 79)

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes d'accompagnement	
Voulon (Petit Allier)	Voulon (Neuil)	Bréjeuille supratoarcien	
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON	PAYRE CHATILLON	BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière (rattachés aux indicateurs de **Voulon – Neuil** – et de **Voulon – Petit-Allier**) et en nappes d'accompagnement (rattachés à l'indicateur **Bréjeuille supra**).

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITION
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50%)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50%)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30%)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR-50%)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR-50%)

Arrêté-cadre Clain 2020 – 2

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Voulon</b> (Neuil) sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	0,34 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	DCP	0,24 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	0,30 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%)
	DSAR	0,24 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,14 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>Bréjeuille supra</b> à Rom (79)			
Prélèvements en nappe d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-2,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	PCP	-3 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-2,75 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%)
	PSAR	-3 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	PC	-5 m	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR-30%) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Voulon (Neuil).

Les prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR-50%) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Voulon (Neuil).

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin CLOUÈRE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Clouère et ses affluents.

**Communes concernées :**

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes	
Château-Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-AURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

**Prélèvements concernés** : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur **Château-Larcher** (Le Rozeau) et en nappes rattachés aux indicateurs de **la Charpraie** et **Petit chez Dauffard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Château-Larcher</b>			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Château-Larcher			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	1,5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	1,2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	1 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements (VHR -30 %)
	DSAR	0,8 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,5 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre du <b>Petit chez Dauffard</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur du Petit chez Dauffard			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-19,95 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-21,55 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-20,10 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements (VHR -30 %)
	PSAR	-20,27 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-21,87 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>La Charpraie</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Charpraie			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-12,04 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-12,30 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-12,25 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements (VHR -30 %)
	PSAR	-12,30 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-12,45 m	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Château-Larcher.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR -50 % dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Château-Larcher.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin VONNE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Vonne et de ses affluents.

**Communes concernées** :

CELLE-LEVESCAULT  
CLOUE  
CURZAY SUR VONNE  
JAZENEUIL  
LES FORGES (79)  
LUSIGNAN

MARIGNY-CHEMEREAU  
ROUILLE  
SANXAY  
VIVONNE  
SAINT GERMIER (79)

**Prélèvements concernés** : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Cloué** (pont de Cloué) précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres)

<b>MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers</b>	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Site hydrométrique de <b>Cloué</b>			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Cloué			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	0,60 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,42 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	0,50 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,42 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,24 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

**En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.**



# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin BOIVRE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Boivre et ses affluents.

**Communes concernées :**

BENASSAY  
 BERUGES  
 LAVAUSSEAU  
 MONTREUIL-BONNIN  
 VASLES (79)

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Vouneuil-Sous-Biard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres).

<b>MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers</b>	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSA P	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSA R	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)



<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Site hydrométrique de <b>Vouneuil-sous-Biard</b> sur la Boivre			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Vouneuil-sous-Biard			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	0,29 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,20 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	0,25 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,20 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,12 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

**En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.**

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin AUXANCE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de l'Auxance et ses affluents.

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes d'accompagnement	
	Station de Quincay	Piézomètre de Villiers
CHIRE EN MONTREUIL MONTREUIL-BONNIN MIGNE AUXANCES VASLES(79) VOUILLE	AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

**Prélèvements concernés** : Prélèvements en rivière (rattachés à l'indicateur de **Quincay**) et en nappes d'accompagnement (rattachés aux indicateurs de **Villiers** ou des **Lourdines**)

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'été : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DGP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Clain 2020 – 6

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Site hydrométrique de <b>Quinçay</b> sur l'Auxance			
<b>Tous les prélèvements du sous-bassin</b>			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	0,66 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,46 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	0,50 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,46 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,26 m <sup>3</sup> /	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre de <b>Villiers</b> à Villiers			
Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Villiers			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-27,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-29,60 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-27,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-30 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre des <b>Lourdines</b> à Migné-Auxance			
Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur des Lourdines			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-33,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-35,60 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-33,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-34 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-36 m	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Quinçay.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Quinçay.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin PALLU

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de la Pallu et de ses affluents.

**Communes concernées :**

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Vendeuvre du Poitou St Martin La Pallu	Puzé1	Chabournay
JAUNAY MARIGNY SAINT MARTIN LA PALLU	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU SAINT MARTIN LA PALLU VARENNES VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU YVERSAY

**Prélèvements concernés:** prélèvements en nappes de rattachés aux indicateurs de **Puzé1** et de **Chabournay** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Clain 2020 – 7

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre de <b>Puzé 1</b> à Champigny le sec			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-6,64 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-7,44 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-6,70 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-6,80 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-7,60 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre de <b>Chabournay</b> à Chabournay			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-7,74 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-8,04 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-7,77 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-7,80 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-8,10 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Site hydrométrique de <b>Saint Martin la Pallu</b>			
Prélèvements en rivières rattachés à l'indicateur de Saint Martin la Pallu			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	0,25 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,15 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	0,18 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,15 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,05 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés à ces deux indicateurs doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur rivière de Venduvre- St Martin La Pallu.

Les prélèvements en nappes rattachés à ces deux indicateurs doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur rivière de Venduvre- St Martin La Pallu.

La gestion des prélèvements rattachés aux indicateurs de Puzé 1 et de Chabournay est couplée, la mesure la plus restrictive s'applique pour l'ensemble des prélèvements rattachés à ces deux indicateurs.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

# Bassin du CLAIN

## Sous-bassin CLAIN AVAL

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique du Clain (partie aval) et ses affluents.

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes			
Poitiers	Cagnoche	Sarzec		Vallée Moreau
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE	COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LA-CHAPELLE-MONTREUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	BEAUMONT-SAINT-CYR DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

**Prélèvements concernés** : prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs **Sarzec**, **Cagnoche** et **Vallée Moreau** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DS AP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC P	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DS A	3,3 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DS AR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>Cagnoche</b> à Coulombiers			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur la Cagnoche			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-13,70 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-14,70 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	- 13,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-13,90 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-14,90m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>Sarzec</b> à Montamisé			
Prélèvements en nappes rattachés à Sarzec			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-16,90 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-17,40 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-16,95 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-17 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-17,50 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de la <b>Vallée Moreau</b> aux Roches-Prémaries			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau sauf ceux situés sur la commune des Roches-Prémaries			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-24,30 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-25,30 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-24,40 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-24,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-25,50 m	Prélèvements interdits



Mesures particulières au point de référence : débit du <b>lavoir des Roches Prémaries</b> donnant naissance au ruisseau des Dames			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau et situés sur la commune des Roches-Prémaries			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	15 l/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	10 l/s	Prélèvements interdits
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSA	15 l/s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	15 l/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	10 l/s	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Cagnoche, Sarzec et Vallée Moreau doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur rivière de Poitiers.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Cagnoche, Sarzec et Vallée Moreau doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur rivière de Poitiers.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.



# Bassin du CLAIN

## nappes captives de l'INFRA-TOARCIEN

**Périmètre concerné** : Bassin hydrogéologique du Clain, nappe captive de l'infra-toarcien.

**Communes concernées** :

Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CEAUX-EN-COUHE CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) PAYRE ROM (79)
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BENASSAY LAVOUSSEAU	MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST MARTIN DU FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BENASSAY JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

**Prélèvements concernés** : Prélèvements en nappe captive de l'infra-toarcien (en Vienne). Les prélèvements de l'Infratoarcien en Deux-Sèvres sont rattachés à l'indicateur Poitiers.

<b>MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers</b>	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'été : 3 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	1,9 m <sup>3</sup> /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de <b>POITIERS</b> sur le Clain			
Les prélèvements du sous-bassin en Deux-Sèvres			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,3 m <sup>3</sup> /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m <sup>3</sup> /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>Bréjeuille infra</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille infra			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-21,82 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-24,82 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	- 21,9 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-22 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-25 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>Choué</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Choué			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-27,96 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-30,96 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-27,98 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-31 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre de <b>Fontjoise</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Fontjoise			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-19,52 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-21,52 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-19,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-22 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre de <b>La Preille</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Preille			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-49,70 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-52,70 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-49,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-53 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre de <b>La Raudière</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Raudière			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-27,83 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-30,83 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-27,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-31 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre de <b>Rouillé</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Rouillé			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-53,20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-56,20 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-53,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-54 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-57 m	Prélèvements interdits

<b>Mesures particulières</b> au point de référence : Piézomètre des <b>Saizines</b>			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur des Saizines			
	<b>Seuils</b>	<b>NIVEAU</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-49,77 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-54,77 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-49,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-55 m	Prélèvements interdits

## Annexe 3 à l'arrêté-cadre 2020 du bassin du Clain

### Glossaire

- **DCR (débit de crise) :** Le DCR (débit de crise) est le débit moyen journalier « en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- **DSA :** Débit Seuil d'Alerte.
- **DSAP :** débit seuil d'alerte de printemps.
- **DSAR :** Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **DC :** Débit de Coupure de l'été.
- **DCP :** débit seuil de coupure de printemps.
- **Masse d'eau :** Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
- **PSA :** Piézométrie Seuil d'Alerte.
- **PSAP :** piézométrie seuil d'alerte de printemps.
- **PSAR :** Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **PC :** Piézométrie de Coupure de l'été.
- **PCP :** piézométrie seuil de coupure de printemps.
- **Point nodal :** La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. On entend par point nodal « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Unités de gestion :** L'unité de gestion correspond à une partie de la zone de gestion, et plus particulièrement à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **VHR :** Volume Hebdomadaire Réduit.
- **Zone d'alerte/périmètre de gestion :** La zone de gestion ou périmètre de gestion correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.

Direction départementale des territoires

86-2020-04-01-004

**ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL  
2020\_DDT\_N°84** définissant les zones d’alerte et les  
mesures de limitation ou de suspension provisoires des  
usages de l’eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le  
bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé  
dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du  
Maine-et-Loire.



Direction Départementale  
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale  
des Territoires des Deux-Sèvres

## **ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020\_DDT\_N° 84**

### **Bassin de la Dive du Nord**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020** pour le bassin versant hydrogéologique de la **Dive du Nord** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire.

Le Préfet du Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

**Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du Nord ;

**Vu** l'arrête inter préfectoral 2017\_DDT\_n°592 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord ;

**Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Considérant** les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du **21 février 2020** ;

**Considérant** que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

**Considérant** qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine et le Portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES), par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'**Office Français de la Biodiversité (OFB)** ;

**Considérant** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** le protocole de gestion de l'OUGC sur le bassin de la Dive du Nord, validé le 13 juillet 2018 ;

**Considérant** les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du **29 février au 24 mars 2020** inclus ;

**Sur** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

## ARRÊTENT

### Article 1er – Objet

Le présent arrêté applicable au bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne en **2020** a pour objet :

- > dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable** ;
- > de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- > d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- > de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (prélèvement direct en cours d'eau, forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril et le 31 octobre **2020**.

### Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Ces plans d'alerte s'appliquent **du 1er avril au 31 octobre 2020**, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **1er avril au 14 juin 2020 inclus** ;
- la gestion estivale du **15 juin au 31 octobre 2020**.

En dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.



### Article 3 – Zone de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord, sur les départements de la Vienne, du Maine-et-Loire, et des Deux-Sèvres. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion. Les communes concernées par ces bassins figurent, par unité de gestion, dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	Département concerné	Préfet pilote
Bassin de la Dive du Nord	86 – 79 – 49	Préfète de la Vienne

### Article 4 – Plans d'alerte et mesures de limitation

#### 4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence ou point stratégique des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion (à l'exception de l'indicateur Doué La Fontaine), sont définis **5 seuils de gestion** :

- > deux seuils pour la **période de printemps** (du **1er avril au 14 juin 2020 inclus**) :
  - > un seuil d'alerte de printemps,
  - > un seuil de coupure de printemps.
- > trois seuils pour la **période d'été** (du **15 juin au 31 octobre 2020**) :
  - > Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par **une diminution de 30 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -30 %),
  - > Un seuil d'alerte renforcée d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -50 %),

- > Un **seuil de coupure d'été**, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE.

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière du 1er avril au 14 juin 2020 :	Période estivale du 15 juin au 31 octobre 2020 :
<b>DSAP</b> : Débit Seuil d'Alerte de Printemps (=Vigilance dans Propluvia du département 49)	<b>DSA</b> : Débit Seuil d'Alerte (=Vigilance dans Propluvia du département 49)
	<b>DSAR</b> : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été (=Alerte dans Propluvia du département 49)
<b>DCP</b> : Débit de Coupure de Printemps (=Alerte Renforcée dans Propluvia du département 49)	<b>DC</b> : Débit de Coupure de l'été (=Alerte Renforcée dans Propluvia du département 49)

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres de Cuhon1 et Cuhon2** :

Période printanière du 1er avril au 14 juin 2020 :	Période estivale du 15 juin au 31 octobre 2020 :
<b>PSAP</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	<b>PSA</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte
	<b>PSAR</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
<b>PCP</b> : Piézométrie de Coupure de Printemps	<b>PC</b> : Piézométrie de Coupure de l'été

Pour l'indicateur de Doué La Fontaine, sont définis 3 seuils piézométriques de gestion :

Période estivale du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020 :
<b>PSA</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte (=Vigilance dans Propluvia du département 49)
<b>PSAR</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été (=Alerte dans Propluvia du département 49)
<b>PC</b> : Piézométrie de Coupure de l'été (=Alerte Renforcée dans Propluvia du département 49)

#### 4.2 – **Prise de mesures de limitation ou de coupure**

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le mercredi, sur la base des données transmises le mardi, ou le mercredi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure mise en œuvre.

**En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par les services de l'État et l'Office Français de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.**

#### 4.2.1 – Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année.

Dès le début de la campagne d'irrigation, et durant toutes les périodes durant lesquelles les niveaux de la ressource en eau sont au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été, le protocole de gestion proposé par l'OUGC et validé par l'autorité administrative, s'applique. Les mesures du protocole pourront être poursuivies en compléments de la mise en place du VHR-50 % lors du franchissement du seuil d'alerte renforcé d'été.

Sur les secteurs hors-protocole, en cas de franchissement du 1<sup>er</sup> seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (soit une réduction - 30 %). Sauf si un protocole de gestion de l'OUGC est validé, alors application des mesures de ce protocole.

En cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (soit une réduction de 50 %).

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

#### **Prélèvement de printemps :**

<b>Prélèvement en rivière ou nappe alluviale</b>	<b>Prélèvement en eaux souterraines</b>
<u>Si le débit mesuré est ≤ au DSAP :</u> le volume hebdomadaire prélevable est ≤ 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR-50 %). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.	<u>Si le niveau mesuré est ≤ au PSAP :</u> le volume hebdomadaire prélevable est 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR-50 %). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.
<u>Si le débit mesuré est ≤ au DCP :</u> arrêt total des prélèvements. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.	<u>Si le niveau mesuré est ≤ au PCP :</u> arrêt total des prélèvements. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.

#### **Prélèvement estival :**

<b>Prélèvement en rivière ou nappe alluviale</b>	<b>Prélèvement en eaux souterraines</b>
<u>Si le débit mesuré est ≤ au DSA :</u> le volume hebdomadaire prélevable est ≤ au Volume hebdomadaire réduit de 30 %. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole	<u>Si le niveau mesuré est ≤ au PSA :</u> le volume hebdomadaire prélevable est ≤ au Volume hebdomadaire réduit de 30 %. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
<u>Si le débit mesuré est ≤ au DSAR :</u> le volume hebdomadaire prélevable est ≤ 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	<u>Si le niveau mesuré est ≤ PSAR :</u> le volume hebdomadaire prélevable est ≤ 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
<u>Si le débit mesuré est ≤ au DC :</u> arrêt total des prélèvements	<u>Si le niveau mesuré est ≤ au PC :</u> arrêt total des prélèvements

#### 4.2.2 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

## Article 5 – Levée des mesures de restriction

### 5.1 – Levée des mesures de restriction

#### 5.1.1 – Levée des mesures de restriction

- Alerte de printemps

La levée de la mesure d'alerte de printemps pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte de printemps.

- Alerte d'été

La levée de la mesure d'alerte d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte d'été.

- Alerte renforcée d'été

La levée de la mesure d'alerte renforcée d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été.

#### 5.1.2 – Levée des mesures de coupure

- Période de printemps

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

- Période d'été

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

### 5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, le Préfet pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

### 5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

Lors de la transition gestion de printemps/gestion d'été, à situation météorologique et hydrologique constante, la baisse de la restriction ne pourra s'effectuer sur plus d'un niveau.

En cas d'alerte de printemps (restriction de 50 % ou VHR-50 %), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte (restriction de 30 % ou VHR - 30 %).

En cas de coupure de printemps (coupure), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte renforcée (restriction de 50 % ou VHR-50 %).

## Article 6 – Dispositions particulières suivant les usages

### 6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;

- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- melons ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en **2020** tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par l'envoi à l'OUGC (Chambre départementale de la Vienne) au plus tard le **30 avril 2020**, par chaque irrigant (titulaire de l'autorisation de prélèvement) d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux), et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire sera transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué pour la campagne 2020.

L'OUGC transmettra la synthèse de ces demandes aux services de police de l'eau des trois DDT concernées avant le 1<sup>er</sup> juin **2020** pour les prélèvements rattachés aux indicateurs de Pouançay, de Cuhon2, et de Doué La Fontaine, et avant le 1<sup>er</sup> juillet **2020** pour les prélèvements rattachés à l'indicateur de Cuhon1.

**Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.** Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. Seule compte la décision administrative de validation de la dérogation ; celle-ci sera envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte d'été à l'indicateur de gestion concerné.

**Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

**En période de coupure, les bénéficiaires de dérogation devront :**

- Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1<sup>er</sup> jour de coupure. À défaut, la dérogation sera suspendue.
- Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

**Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.**

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR-50 %) et des surfaces de cultures dérogatoires.

## **6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau**

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire diminué de -30 % ou de - 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation

ou de coupure : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

### **6.3 – Usages industriels**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

### **6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu**

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur un point de référence du bassin versant de la Dive du Nord, les usages publics ou privés prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) suivants :

pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.), ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport, sauf dérogation ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10 h et 18 h :

- l'arrosage des potagers.

**Les usages à partir du réseau d'eau potable pourront être réglementés par des arrêtés municipaux, voire par arrêté préfectoral.**

## **Article 7 - Comptage des prélèvements**

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

### **7.1 – Préambule**

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre **2020**, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume autorisé sur la période 1<sup>er</sup> avril 31 octobre 2020 ;
- un volume hebdomadaire, correspondant à 10 % du volume autorisé en période d'étiage ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR -30 %), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR -50 %), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.

## **7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique**

**Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020 inclus.** Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées **chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

**Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 15 novembre 2020 qui transmet à chaque DDT concernée la synthèse des consommations par bassin, en une seule fois et avant le 31 décembre 2020.**

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du Code de l'Environnement, et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. **Ce dispositif est un instrument de mesure homologué, et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.**

**Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée** et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

### **Article 8 – Mesures exceptionnelles**

#### **Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :**

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation avec la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité, des FDAAPPMA concernées, après concertation de la cellule de vigilance.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, dans chaque département concerné, une « **cellule de vigilance** ». Elle est composée, entre autre de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Régionale de Santé
- l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et l'association des irrigants,
- les producteurs d'eau potable (Eaux de Vienne et Grand Poitiers)
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes .

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions et des mesures structurelles.

#### **Article 9 – Contrôles et sanctions**

Afin de faciliter l'identification des ouvrages de prélèvement d'eau non-domestique lors des contrôles, chaque exploitant doit installer sur chaque installation un dispositif d'identification (plaque, marquage...etc) mentionnant le n° DDT du point de prélèvement d'eau.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L 173-1 du Code de l'Environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du Code de l'Environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 10 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, et affiché dès réception dans les mairies concernées. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **Article 11 – Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,  
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Bressuire, Parthenay, Saumur,  
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,  
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,  
Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine et Pays de Loire,  
Les directeurs généraux de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et Pays de Loire,  
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,  
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,  
Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres  
Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





Direction Départementale  
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale  
des Territoires des Deux-Sèvres

## ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020\_DDT\_N° 84

### Bassin de la Dive du Nord

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrogéologique de la **Dive du Nord** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire.

Le Préfet du Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

A Poitiers, le 01/04/2020.

La Préfète,



Chantal CASTELNOT



Direction Départementale  
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale  
des Territoires des Deux-Sèvres

## ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020\_DDT\_N° 84

### Bassin de la Dive du Nord

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020** pour le bassin versant hydrogéologique de la **Dive du Nord** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire.

Le Préfet du Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

A Niort, le 01/04/2020.

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

Direction Départementale  
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale  
des Territoires des Deux-Sèvres

## ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020\_DDT\_N° 84

### Bassin de la Dive du Nord

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrogéologique de la **Dive du Nord** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire.

Le Préfet du Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le 01/04/2020.

A Angers,

Le Préfet,



René BIDAL

- Annexe 1** : Carte du bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord en gestion volumétrique  
**Annexe 2** : Plans d’alerte et mesures de restriction  
**Annexe 3** : Glossaire



## **Annexe 2 à l'arrêté-cadre Dive du Nord 2020**

### **Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion**

1- Dive du nord

Arrêté-cadre bassin Dive du Nord 2020



# Bassin de la Dive du Nord

**Périmètre concerné :** Bassin hydrographique et hydrogéologique de la Dive du Nord et de ses affluents, dans les départements de la Vienne, des Deux Sèvres et du Maine-et-Loire.

**Communes concernées :**

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay			Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2		Prélèvements en nappes rattachés au piézomètre de Doué La Fontaine
AMBERRE	MARTAIZE	TERNAY	AMBERRE	MAISONNEUVE	ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL-BELLAY (49)
ANGLIERS	MASSOGNES	VERRUE	ARCAY	MASSOGNES	
ARCAY	MAZEUIL	VOUZAILLES	BASSES	MAZEUIL	
AULNAY	MONCONTOUR	ASSAIS LES	BOURNAND	MESSEME	
BERRIE	MONT-SUR-GUESNES	JUMEAUX (79)	CHERVES	MONCONTOUR	
BOURNAND	MORTON	BILAZAIS (79)	CHOUPPES	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	
CHALAIS	MOUTERRE-SILLY	BORCQ SUR	CUHON	SAIRES	
CHERVES	OUZILLY-	AIRVAULT (79)	CURCAY-SUR-DIVE	SAMMARCOLLES	
CHOUPPES	VIGNOLLES	BRIE (79)	LES TROIS-MOUTIERS	VERRUE	
CRAON	POUANCAY	DOUX (79)	LOUDUN	VEZIERES	
CURCAY-SUR-DIVE	RANTON	MARNES (79)		VOUZAILLES	
DERCE	RASLAY	OIRON (79)			
GLENOUZE	ROIFFE	ST JOUIN DE MARNES (79)			
GUESNES	SAINT JEAN DE SAUVES	THENEZAY (79)			
LA CHAUSSEE	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	TOURTENAY (79)			
LA GRIMAUDIERE	SAINT-CLAIR	ANTOIGNE (49)			
LA ROCHE-RIGALT	SAINT-LAON	BREZE (49)			
LES TROIS-MOUTIERS	SAIRES	EPIEDS (49)			
LOUDUN	SAIX	MONTREUIL-BELLAY (49)			
MAISONNEUVE					

**Prélèvements concernés :** prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de Cuhon1, Cuhon2, et Pouançay, et prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Pouançay.

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Pouançay			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	1,8 m3/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %) Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	DCP	1 m3/s	Prélèvements interdits. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	1,10 m3/s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%) Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	DSAR	0,8 m3/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC_Riv	0,45 m3/s	Prélèvements rivière interdits
	DC_Np	0,36 m3/s	Prélèvements nappe interdits

Arrêté-cadre bassin Dive du Nord 2020

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>Cuhon 1 (Jurassique Moyen Captif)</b> à Cuhon			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de <b>Cuhon 1</b>			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-17,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PCP	-19,60 m	Prélèvements interdits. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-17,8 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSAR	-18 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-20 m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de <b>Cuhon 2 (Jurassique Supérieur Libre)</b> à Cuhon			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de <b>Cuhon 2</b>			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	- 5,72 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PCP	- 6,72 m	Prélèvements interdits. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	- 6,60 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSAR	- 6,72 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %)
	PC	-7,72m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Doué-La-Fontaine ( <b>Cénomaniens Libre</b> ) 04855X0077/PZ			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de <b>Doué-La-Fontaine</b>			
	SEUILS	NIVEAU en m NGF	DISPOSITIONS
Du 1er avril au 31 octobre 2020	PSA	53,57m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSAR	53,14m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %)
	PC	53,03m	prélèvements interdits

Arrêté-cadre bassin Dive du Nord 2020



## Annexe 3 à l'arrêté-cadre Dive du Nord 2020

### Glossaire

- **DCR (débit de crise)** : Le DCR (débit de crise) est le débit moyen journalier « en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- **DSA** : Débit Seuil d'Alerte.
- **DSAP** : débit seuil d'alerte de printemps.
- **DSAR** : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **DC** : Débit de Coupure de l'été.
- **DCP** : débit seuil de coupure de printemps.
- **Masse d'eau** : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
- **PSA** : Piézométrie Seuil d'Alerte.
- **PSAP** : piézométrie seuil d'alerte de printemps.
- **PSAR** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **PC** : Piézométrie de Coupure de l'été.
- **PCP** : piézométrie seuil de coupure de printemps.
- **Point nodal** : La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. On entend par point nodal « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Unités de gestion** : L'unité de gestion correspond à une partie de la zone de gestion, et plus particulièrement à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **VHR** : Volume Hebdomadaire Réduit.
- **Zone d'alerte/périmètre de gestion** : La zone de gestion ou périmètre de gestion correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.

Direction départementale des territoires

86-2020-04-01-005

**ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL  
2020\_DDT\_N°85** définissant les zones d’alerte et les  
mesures de limitation ou de suspension provisoires des  
usages de l’eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le  
bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les  
départements de la Vienne et de la Charente.

## ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020\_DDT\_N° 85

### Bassin de la Vienne

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020** pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;
- Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin de la Vienne ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental 2016/DDT/n°1501 en date du 30 décembre 2016 désignant la Chambre d'Agriculture en tant qu'OUGC sur le bassin de la Vienne Aval ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental 2019\_DDT\_SEB\_N°577, en date du 08 novembre 2019, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne Aval

**Considérant** les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 21 février 2020 ;

**Considérant** que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

**Considérant** qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine et le Portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES), par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**Considérant** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

**Considérant** les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 29 février au 22 mars 2020 inclus ;

**Sur** proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne et de la Charente ;

## ARRÊTENT

### Article 1er – Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique de la Vienne dans les départements de la Vienne et de la Charente en 2020, a pour objet :

- dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable.**
- de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (prélèvement direct en cours d'eau, forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril et le 31 octobre 2020 inclus.

### Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent **du 1er avril au 31 octobre 2020 inclus**, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **1er avril au 14 juin 2020 inclus** ;
- la gestion estivale du **15 juin au 31 octobre 2020 inclus**.

En dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

### Article 3 – Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Vienne, sur les départements de la Vienne et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes concernées par ces bassins figurent, par unité de gestion, dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet pilote
Bassin de la Vienne	86 — 16	Préfète de la Vienne

### Article 4 – Plans d'alerte et mesures de limitation

#### 4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

– Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence ou point stratégique des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

➤ deux seuils pour la période de printemps (du **1er avril au 14 juin 2020 inclus**) :

- un seuil d'alerte de printemps
- un seuil de coupure de printemps,

➤ trois seuils pour la période d'été (du **15 juin au 31 octobre 2020**) :

- Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par une diminution de 30 %
- Un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, une réduction de 50 %
- Un seuil de coupure d'été, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE.

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière du 1er avril au 14 juin 2020 :	Période estivale du 15 juin au 31 octobre 2020 :
<b>DSAP</b> : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	<b>DSA</b> : Débit Seuil d'Alerte
	<b>DSAR</b> : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
<b>DCP</b> : Débit de Coupure de Printemps	<b>DC</b> : Débit de Coupure de l'été

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière du 1er avril au 14 juin 2020 :	Période estivale du 15 juin au 31 octobre 2020 :
<b>PSAP</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	<b>PSA</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte
	<b>PSAR</b> : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
<b>PCP</b> : Piézométrie de Coupure de Printemps	<b>PC</b> : Piézométrie de Coupure de l'été

#### 4.2 – **Prise de mesures de limitation ou de coupure**

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le mercredi, sur la base des données transmises le mardi, ou le mercredi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure mise en œuvre.

**En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par les services de l'État et l'Office Français de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.**

##### 4.2.1. – Limitations volumétriques ou coupure (hors axe vienne)

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année. (Cet article ne concerne pas les stations de pompage sur l'axe vienne ou rivière vienne).

En cas de franchissement du 1<sup>er</sup> seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (réduction de 50 % des prélèvements).

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

### **Prélèvement de printemps :**

<b>Prélèvement en rivière ou nappe alluviale</b>	<b>Prélèvement en eaux souterraines</b>
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PCP, arrêt total des prélèvements

### **Prélèvement estival :**

<b>Prélèvement en rivière ou nappe alluviale</b>	<b>Prélèvement en eaux souterraines</b>
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est $\leq$ à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est $\leq$ au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est $\leq$ au PC, arrêt total des prélèvements

#### 4.2.2. – Limitations spécifiques aux prélèvements sur l'axe vienne (tours d'eau/coupure)

La limitation par tours d'eau ne s'applique qu'aux stations de pompage sur l'axe Vienne ou rivière Vienne (hors affluents).

Le principe est de réduire le débit instantané de pompage en organisant les prélèvements d'eau par tour d'eau.

Le calendrier des tours d'eau et la liste des stations de pompage pour chaque groupe seront communiqués aux préleveurs et retranscrits dans les arrêtés mettant en place les mesures de restriction.

En cas de franchissement du 1<sup>er</sup> seuil d'alerte d'été, une réduction de 30 % des débits de prélèvements sera mise en œuvre par l'organisation de tours d'eau en 3 groupes équilibrés de stations de pompage, dont 1 groupe à l'arrêt.

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, une réduction de 50 % des débits de prélèvements sera mise en œuvre par l'organisation de tours d'eau en 2 groupes équilibrés de stations de pompage, dont 1 groupe à l'arrêt.

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

### **Prélèvement de printemps :**

<b>Prélèvement en rivière vienne ou nappe alluviale</b>	<b>Mesures de limitation</b>
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAP	Tours d'eau de 2 groupes dont 1 à l'arrêt.
Si le débit mesuré est $\leq$ au DCP	Arrêt total des prélèvements.

### **Prélèvement estival :**

<b>Prélèvement en rivière ou nappe alluviale</b>	<b>Mesures de limitation</b>
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSA	Tours d'eau de 3 groupes dont 1 à l'arrêt.
Si le débit mesuré est $\leq$ au DSAR	Tours d'eau de 2 groupes dont 1 à l'arrêt.
Si le débit mesuré est $\leq$ au DC	Arrêt total des prélèvements

#### 4.2.3 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

### **4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin de la Vienne**

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) aux points nodaux de Lussac-les-Châteaux, d'Ingrandes-sur-Vienne et de Nouâtre s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières ou en nappes de la zone nodale concernée du bassin de la Vienne.

## **Article 5 – Levée des mesures de restriction**

### **5.1 – Levée des mesures de restriction**

#### 5.1.1 – Levée des mesures de restriction

- Alerte de printemps  
La levée de la mesure d'alerte de printemps pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte de printemps.
- Alerte d'été  
La levée de la mesure d'alerte d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte d'été.
- Alerte renforcée d'été  
La levée de la mesure d'alerte renforcée d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été.

#### 5.1.2 – Levée des mesures de coupure

- Période de printemps  
La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.
- Période d'été  
La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

### **5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires**

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, le Préfet pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

### **5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été**

Lors de la transition gestion de printemps/gestion d'été, à situation météorologique et hydrologique constante, la baisse de la restriction ne pourra s'effectuer sur plus d'un niveau.

En cas d'alerte de printemps (restriction de 50 %), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte (restriction de 30 %).

En cas de coupure de printemps (coupure), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte renforcée (restriction de 50 %).



## Article 6 – Dispositions particulières suivant les usages

### 6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- melons ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2020 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par le dépôt au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires concernée, avant le **30 avril 2020** par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux), et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire sera transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué pour la campagne 2020.

**Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable.** Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. Seule compte la décision administrative de validation de la dérogation ; celle-ci sera envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte d'été à l'indicateur de gestion concerné.

**Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

**En période de coupure, les bénéficiaires de dérogation devront :**

- Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1<sup>er</sup> jour de coupure. À défaut, la dérogation sera suspendue.
- Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

En cas d'atteinte du seuil de coupure sur l'indicateur du bassin où est effectué le prélèvement, des dispositions spécifiques de suspension temporaire de celui-ci peuvent être prises.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR -50%) et des surfaces de cultures dérogatoires.

**Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.**

## **6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau**

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire diminué de - 30 % ou de - 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

## **6.3 – Usages industriels**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions, prévues en cas de sécheresse, et définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

## **6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu**

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur un point de référence du bassin versant de la Vienne, les usages publics ou privés prélevant directement dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) suivants :

pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.), ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport, sauf dérogation ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10 h et 18 h :

- l'arrosage des potagers.

**Les usages à partir du réseau d'eau potable pourront être réglementés par des arrêtés municipaux, voire par arrêté préfectoral.**

## Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

### 7.1 – Préambule

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume autorisé sur la période d'étiage du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020 ;
- un volume hebdomadaire, correspondant à 10 % du volume autorisé en période d'étiage ;
- un volume hebdomadaire réduit de 30 % (appelé VHR -30 % en Vienne) à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit de 50 % (appelé VHR-50 % en Vienne) à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.

#### **Cas particulier des exploitants préleveurs sur l'axe vienne ou rivière vienne (hors affluents) :**

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020, chaque exploitant recevra un courrier précisant le rattachement de sa ou ses stations de pompage à un groupe de prélèvement pour les tours d'eau en période de restriction d'alerte d'été ou d'alerte de printemps / alerte renforcée d'été.

### 7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

#### **Pour les prélèvements d'eau en secteur Hors-OUGC :**

**Un relevé des index de compteurs est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020 inclus.** Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. Celui-ci doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

**Ce formulaire est adressé impérativement à la DDT concernée, en une seule fois et avant le 15 octobre 2020 :**

DDT 86 – service eau et biodiversité – 20, rue de la Providence – BP 80523 – 86020 Poitiers cedex,

DDT 16 – Service Eau Environnement Risques- 7 – 9 rue de la Préfecture – CS 12302 – 16016 ANGOULEME

#### **Pour les prélèvements d'eau en secteur géré collectivement par l'OUGC Vienne Aval :**

**Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020 inclus.** Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

**Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 15 novembre 2020 qui transmet à chaque DDT concernée la synthèse des consommations par bassin, en une seule fois et avant le 31 décembre 2020.**

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du Code de l'Environnement, et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant

de mesurer les volumes prélevés. **Ce dispositif est un instrument de mesure homologué, et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.**

**Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée** et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

## Article 8 – Mesures exceptionnelles

### **Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :**

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources, après concertation avec la cellule de vigilance.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, pour l'ensemble du département concerné, une **cellule de vigilance**. Elle est composée entre autres, de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Régionale de Santé
- l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et l'association des irrigants,
- les producteurs d'eau potable (Eaux de Vienne et Grand Poitiers)
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes.

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions, et des mesures structurelles.

## Article 9 – Contrôles et sanctions

Afin de faciliter l'identification des ouvrages de prélèvement d'eau non-domestique lors des contrôles, chaque exploitant doit installer sur chaque installation un dispositif d'identification (plaque, marquage...etc) mentionnant le n° DDT du point de prélèvement d'eau.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L 173-1 du Code de l'Environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du Code l'Environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en

demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 10 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne et de la Charente, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **Article 11 – Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et de la Charente,  
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Confolens,  
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne et de la Charente,  
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et de la Charente,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne et de la Charente,  
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne et de la Charente,  
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne et de la Charente,  
Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale  
des Territoires de la Charente

## ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020\_DDT\_N° 85

### Bassin de la Vienne

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension  
provisoires des usages de l'eau du **1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020**  
pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé  
dans les départements de la Vienne et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Poitiers, le 01/04/2020.

La Préfète,



Chantal CASTELNOT

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale  
des Territoires de la Charente

**ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020\_DDT\_N° 85**

**Bassin de la Vienne**

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension  
provisoires des usages de l'eau du **1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2020**  
pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé  
dans les départements de la Vienne et de la Charente

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Marie LAJUS

A Angoulême, le 01/04/2020.

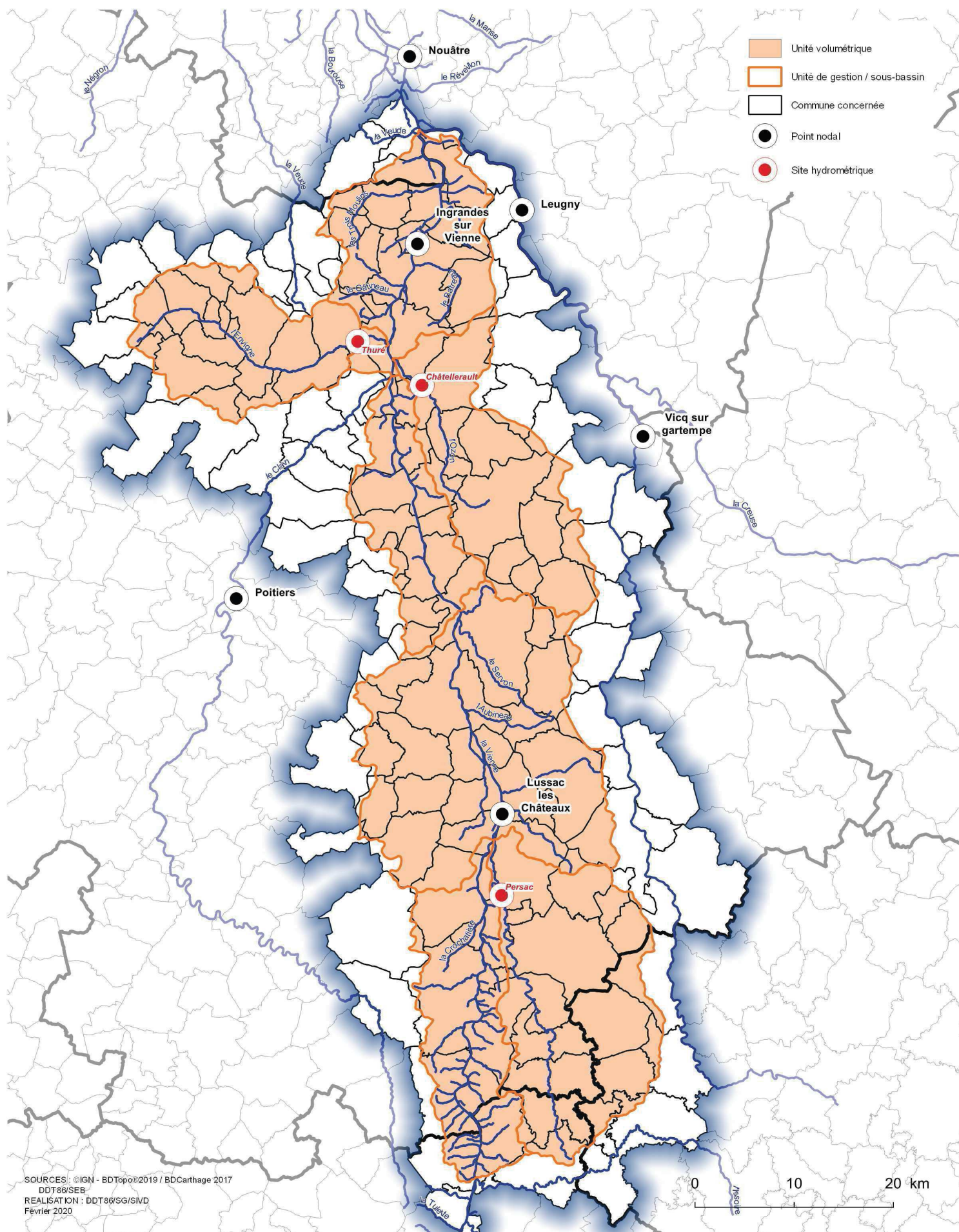
La Préfète,

- Annexe 1** : carte du bassin versant hydrogéologique de la Vienne en gestion volumétrique
- Annexe 2** : plans d'alerte et mesures de restriction
- Annexe 3** : Glossaire



# La zone d'alerte du bassin de la Vienne en 2020

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin de la Vienne 2020



**Annexe 2 à l'arrêté-cadre Vienne 2020**  
**Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion**

1. Axe Vienne
2. Blourde \_ Blourde Talbat \_ Issoire Blourde \_ Vienne Amont (16)
3. Clain Creuse \_ Talbat Clain
4. Envigne
5. Ozon

# Bassin de la VIENNE

## 1 – Axe Vienne

**Périmètre concerné** : la rivière Vienne ou axe vienne uniquement

**Gestion par tours d'eau** : les groupes de points de prélèvements pour les tours d'eau et le calendrier des tours d'eau seront communiqués aux irrigants, et retranscrits dans les arrêtés mettant en place les mesures de restriction.

**Communes concernées** :

prélèvements en rivière vienne ou axe vienne		
Communes du département de la Vienne		Communes du département de la Charente
ANTRAN	L'ISLE JOURDAIN	ABZAC
AVAILLES EN CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX	ANSAC-SUR-VIENNE
AVAILLES LIMOUZINE	MAZEROLLES	CHABANAIS
BELLEFONDS	MILLAC	CHASSENON
BONNES	MOUSSAC	CHIRAC
BONNEUIL MATOURS	LES ORMES	CONFOLENS
CHAPELLE MOULIERE (LA)	PERSAC	ESSE
CHATELLERAULT	PORT DE PILES	ETAGNAC
CENON SUR VIENNE	QUEAUX	EXIDEUIL-SUR-VIENNE
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE	LESSAC
CIVAUX	VAUX SUR VIENNE	MANOT
DANGE SAINT ROMAIN	LE VIGEANT	
GOUEX	VOUNEUIL SUR VIENNE	
INGRANDES		

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière vienne ou axe vienne rattachés à l'indicateur de **Lussac-Les-Châteaux** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

<b>MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn3 du bassin de la Vienne à Lussac-Les-Châteaux</b>	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 16 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	14 m <sup>3</sup> /s
DCR	10 m <sup>3</sup> /s

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2020

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Lussac-Les-Châteaux</b> sur la Vienne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	18 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DCP	13 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	14 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt
	DSAR	12,5 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DC	11 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière vienne ou axe vienne rattachés à l'indicateur d'**Ingrandes-sur-Vienne** précisé sur le registre d'autorisation individuelle

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m <sup>3</sup> /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	21 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	16 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' <b>Ingrandes-sur-Vienne</b>			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	30 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DCP	20 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	21 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt
	DSAR	19 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DC	17 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2020

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière vienne ou axe vienne rattachés à l'indicateur de **Nouâtre** précisé sur le registre d'autorisation individuelle

<b>MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn1 du bassin de la Vienne à Nouâtre (37) sur la Vienne</b>	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 30 m<sup>3</sup>/s</b>	
<b>NIVEAU D'ALERTE</b>	<b>DÉBIT</b>
DSA	30 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	24 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Nouâtre</b>			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion du 1er avril au 31 octobre 2020	DSA	30 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt
	DSAR	28 m <sup>3</sup> /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DC	24 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements



# Bassin de la VIENNE

## 2 - Sous-bassins

### Blourde

### Blourde Talbat

### Issoire Blourde

## Vienne Amont (département Charente)

**Périmètre concerné** : Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents (hors axe vienne)

**Communes concernées** :

prélèvements en rivière ou en nappes		
Communes du département de la Vienne		Communes du département de la Charente
ADRIERS AVAILLES LIMOUZINE ASNIERES SUR BLOUR BOURESSE BRION CHAUVIGNY CIVAUX DIENNE FLEIX FLEURE GIZAY GOUEX LA CHAPELLE VIVIERS LEIGNES-SUR-FONTAINE LE VIGEANT LHOMMAIZE L'ISLE JOURDAIN LUCHAPT LUSSAC-LES-CHATEAUX MAZEROLLES MILLAC MOULISMES MOUSSAC MOUTERRE SUR BLOURDE NERIGNAC NIEUL L'ESPOIR	PAIZAY LE SEC PERSAC PINDRAY PLAISANCE POUILLE QUEAUX SAINT-LAURENT-DE-JOURDES SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN SAULGE SAVIGNY L'EVESCAULT SILLARS TERCE VALDIVIENNE VERNON VERRIERES	ABZAC ALLOUE AMBERNAC ANSAC-SUR-VIENNE BRIGUEUIL BRILLAC CHABANAIS CHABRAC CHASSENON CHIRAC CONFOLENS ESSE ETAGNAC EXIDEUIL-SUR-VIENNE HIESSE LESSAC LESTERPS MANOT MONTRILLET ORADOUR-FANAIS PRESSIGNAC SAULGOND SAINT-CHRISTOPHE SAINT-MAURICE-DES-LIONS SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2020

**Prélèvements concernés** : prélèvements en nappe et en rivière rattachés aux indicateurs de **Lussac-Les-Châteaux** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

<b>MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn3 du bassin de la Vienne à Lussac-Les-Châteaux</b>	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 16 m<sup>3</sup>/s</b>	
<b>NIVEAU D'ALERTE</b>	<b>DÉBIT</b>
DSA	14 m <sup>3</sup> /s
DCR	10 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Lussac-Les-Châteaux</b> sur la Vienne			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	18 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	13 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	14 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	12,5 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	11 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2020

# Bassin de la VIENNE

## 3 - Sous-bassins

### Clain Creuse – Talbat Clain

**Périmètre concerné** : Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents.

**Communes concernées** :

prélèvements en rivière ou en nappes		
ANTRAN	LA CHAPELLE MOULIERE	SAINT JULIEN L'ARS
AVAILLES EN CHATELLERAULT	LAVOUX	SAVIGNY L'EVESCAULT
BELLEFONDS	LEIGNE SUR USSEAU	SAVIGNY SOUS FAYE
BONNES	LES ORMES	SEVRES ANXAUMONT
BONNEUIL MATOURS	LINIERS	TERCE
CENON SUR VIENNE	LES ORMES	THURE
CHATELLERAULT	MONDION	USSEAU
CHAUVIGNY	NAINTRE	VAUX SUR VIENNE
DANGE SAINT ROMAIN	OYRE	VELLECHES
INGRANDES	PORT DE PILES	VOUNEUIL SUR VIENNE
JARDRES	POUILLE	

**Prélèvements concernés** : prélèvements en nappe et en rivière rattachés à l'indicateur d'Ingrandes-sur-Vienne précisé sur le registre d'autorisation individuelle

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	21 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	16 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d'Ingrandes-sur-Vienne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	30 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	20 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	21 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	19 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	17 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2020



# Bassin de la VIENNE

## 4 - Sous-bassin ENVIGNE

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de l'Envigne et de ses affluents.

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT SAINT CYR CERNAY CHATELLERAULT CHOUPPES COLOMBIERS DOUSSAY JAUNAY MARIGNY LENCLOITRE MARIGNY-BRIZAY MIREBEAU	NAINTRE ORCHES OUZILLY SAINT-GENEST-D'AMBIERE SAVIGNY-SOUS-FAYE SCORBE CLAIRVEAUX THURAGEAU THURE SAINT MARTIN LA PALLU

**Prélèvements concernés** : prélèvements en nappes et en rivière rattachés à l'indicateur de **Thuré** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	21 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	16 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' <b>Ingrandes-sur-Vienne</b>			
	Seuils d'alerte et de coupure	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	30 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	20 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	21 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	19 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	17 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2020

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Thuré</b> sur l'Envigne			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	0,08 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,04 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	0,07 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,05 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,03 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2020

## Bassin de la VIENNE

### 5 - Sous-bassin OZON

**Périmètre concerné** : Bassin hydrographique de l'Ozon et de ses affluents

**Communes concernées** :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY AVAILLES-EN-CHATELLERAULT BELLEFONDS BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHATELLERAULT CHAUVIGNY CHENEVELLES	FLEIX LA BUSSIERE LAUTHIERS LEIGNE LES BOIS MONTHOIRON PAIZAY LE SEC PLEUMARTIN SAINT PIERRE DE MAILLE SENILLE SAINT SAUVEUR VOUNEUIL SUR VIENNE

**Prélèvements concernés** : prélèvements en rivière rattachés des indicateurs de **Châtelleraut et d'Ingrandes-sur-Vienne** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
<b>DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m<sup>3</sup>/s</b>	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	21 m <sup>3</sup> /s
Débit de crise	16 m <sup>3</sup> /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d'Ingrandes-sur-Vienne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	30 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	20 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	21 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	19 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	17 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2020

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de <b>Châtellerault</b> sur l'Ozon			
	<b>Seuils</b>	<b>DÉBIT</b>	<b>DISPOSITIONS</b>
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	0,15 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,10 m <sup>3</sup> /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	0,12 m <sup>3</sup> /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,10 m <sup>3</sup> /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,08 m <sup>3</sup> /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2020

## Annexe 3 à l'arrêté-cadre 2020 du bassin du de la Vienne

### Glossaire

- **DCR (débit de crise)** : Le DCR (débit de crise) est le débit moyen journalier « en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- **DSA** : Débit Seuil d'Alerte.
- **DSAP** : débit seuil d'alerte de printemps.
- **DSAR** : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **DC** : Débit de Coupure de l'été.
- **DCP** : débit seuil de coupure de printemps.
- **Masse d'eau** : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
- **PSA** : Piézométrie Seuil d'Alerte.
- **PSAP** : piézométrie seuil d'alerte de printemps.
- **PSAR** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **PC** : Piézométrie de Coupure de l'été.
- **PCP** : piézométrie seuil de coupure de printemps.
- **Point nodal** : La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. On entend par point nodal « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Unités de gestion** : L'unité de gestion correspond à une partie de la zone de gestion, et plus particulièrement à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **VHR** : Volume Hebdomadaire Réduit.
- **Zone d'alerte/périmètre de gestion** : La zone de gestion ou périmètre de gestion correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.

## Direction départementale des territoires

86-2020-04-09-001

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société VEOLIA Propreté domiciliée à ITEUIL (86).



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne  
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale  
Cadre de Vie Sécurité Routière

## DÉROGATION PEFECTORALE À TITRE TEMPORAIRE

**Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société VEOLIA Propreté domiciliée à ITEUIL (86).**

Préfète de La Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

### Arrêté n° 2020 - DDT - 112

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;  
Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;  
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5;  
Vu l'arrêté n° 2020 – DCPAT - 018 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental adjoint des territoires de la Vienne par intérim;  
Vu la décision n° 2020 - DDT – 08 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;  
Vu la demande présentée le 18 mars 2020 par VEOLIA Propreté Poitou-Charentes;  
Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société VEOLIA est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats et à assurer le transport des déchets pour l'évacuation des centres hospitaliers et déchetteries.  
Sur proposition du directeur départemental des territoires;

### ARRÊTE

#### Article premier

Les véhicules exploités par la société VEOLIA domiciliée à Z.I. de la Galonnière à ITEUIL 86 240, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

## **Article 2**

Cette dérogation accordée sur l'ensemble du réseau routier de Grand Poitiers Communauté Urbaine, CC Grand Châtelleraudais, CC de la Vallée du Clain, CHU de Poitiers, Polyclinique de Poitiers Grand Large, Centre de tri et Recyclerie Poitiers St Eloi ainsi que l'usine d'incinération de Poitiers St Eloi, est valable du 15 avril 2020 au 14 avril 2021.

## **Article 3**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

## **Article 4**

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la société VEOLIA.

Fait à Poitiers, le 09/04/2020

**la préfète de la Vienne,**

**pour la préfète et par délégation,**

**le directeur départemental adjoint des territoires**

**pour le directeur départemental adjoint des territoires**

**Le Responsable du Cadre de vie Sécurité Routière**



**François BERNERON**



## ANNEXE

### À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - DDT - 112 du 09 avril 2020

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

### **Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015**

#### VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
H86PM2F	MAN	19000	CA 625 DG
H89PM10R	MAN	26 100	CP 175 BC
N05P10C4C	MAN	10 000	CM 873 LB
YS2P6X2	SCANIA	26 000	EJ 372 XY
B2G64Z41S	SCANIA	26 150	CM 706 LB
B1G42X	SCANIA	19 150	CM 976 LB
B1G62A	SCANIA	26 150	CM 028 LC
B1G62A43S	SCANIA	26 150	CM 659 LB
B3G62A41S	SCANIA	26 000	BZ 929 NS
N331C0059	SCANIA	26 000	CM 700 XM
N331C0059	SCANIA	26 000	CM 676 XM
N331C0059	SCANIA	26 000	CL 734 KQ
N331C0059	SCANIA	26 000	CL 755 KQ
N331C0059	SCANIA	26 000	FD 234 XW
N331C0059	SCANIA	26 000	BZ 029 QV
22CVA9A	RENAULT	26 000	EF 974 NX
N331C0059	RENAULT	15 000	AX 098 SH
RD19WJMA	SAMRO REMORQUE	19 000	CM 921 LB
RD19WJMA	SAMRO REMORQUE	19 000	CT 070 JV
VK1R2A06MTJE	SAMRO REMORQUE	19 000	CY 895 XM
N333R0849	SCANIA	26 000	FN 673 SK
N341C0079	SCANIA	32 000	EW 103 WX
N333P0B48	SCANIA	26 000	FG 603 JZ
VK1R2A06MTJE	SAMRO REMORQUE	19 000	CY 109 XN

## ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne	Toutes interventions sur les routes des secteurs définis dans l'arrêté	Vienne

**Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :  
du 15 avril 2020 au 14 avril 2021**

**Interventions sur les secteurs suivants :**

**CC Grand Poitiers – CC Chatelleraudais – CC Vallée du Clain  
– CHU de Poitiers – Polyclinique Poitiers Grand Large –  
Centre de tri et Recyclerie de Poitiers St Eloi -  
Usine d'incinération Poitiers St Eloi**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-06-001

Arrêté n° 2020-SIDPC-078 portant autorisation  
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la  
commune de Oyré



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE  
---  
SERVICES DES SÉCURITÉS  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

### Arrêté n°2020-SIDPC-078

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Oyré jusqu'au 15 avril 2020

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Oyré sollicitant la tenue du marché hebdomadaire du 7 avril 2020, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut en date du 6 avril 2020

Vu l'avis favorable du commandant de compagnie de gendarmerie en date du 6 avril 2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que la Préfète peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Oyré composé de 2 commerçants au maximum répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Oyré s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Oyré s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de Oyré, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

**Article 3** : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

**Article 4** : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Oyré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 6 avril 2020,

La préfète de la Vienne

  
Chantal CASTELNOT